

Retraite

5

- Flux de retraités dans la fonction publique **5.1**
- Stocks de retraités dans la fonction publique **5.2**
- Montant des pensions dans la fonction publique **5.3**
- Situation financière et démographique
des régimes de retraite **5.4**

Présentation

Les régimes de retraite de la fonction publique

Les retraités de la fonction publique perçoivent une pension d'un des régimes de retraite de la fonction publique. Il peut s'agir de leur régime de base obligatoire : régime des pensions civiles et militaires de l'État, Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) ; ou de leur régime complémentaire au régime général : l'Institution de retraite complémentaire des agents contractuels de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Ces retraités ont cotisé à un de ces régimes en tant que :

- fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire pour le régime des pensions civiles et militaires de l'État (gérées par le SRE) ;
- fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière pour la CNRACL ;
- ouvrier d'État pour le FSPOEIE ;
- agent contractuel de l'État ou des collectivités locales, médecin hospitalier, fonctionnaire à temps non complet des collectivités locales (moins de 28 heures par semaine) qui ne relèvent donc pas de la CNRACL, ou fonctionnaire sans droit à pension (ayant quitté son emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime de la fonction publique auquel il était affilié), pour le régime complémentaire Ircantec.

La retraite des militaires et celle des fonctionnaires de l'État sont régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la pension militaire connaît certains aménagements, dus aux particularités du métier et notamment à la nécessité de conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui facilitent la reprise d'une seconde carrière.

La liquidation de la pension intervient, pour les fonctionnaires civils, dans les cas suivants :

- en cas de radiation des cadres par limite d'âge (67 ans pour les catégories sédentaires, 62 ans pour un certain nombre de corps classés en catégorie active) ;
- en cas d'admission à la retraite, à la demande de l'agent, à partir de l'âge d'ouverture des droits (62 ans pour les sédentaires ou 57, voire 52 ans, pour les agents classés en catégorie active ayant rempli les conditions de durée de service dans un emploi classé en catégorie active) ;
- un départ anticipé pour carrière longue, avant 60 ans, est possible lorsqu'un fonctionnaire justifie d'une durée cotisée, cumulée pour l'ensemble de ses régimes de base

obligatoires, égale à la durée d'assurance exigée pour atteindre le taux maximum l'année des 60 ans de l'agent concerné, augmentée de 0 à 8 trimestres selon l'âge de l'agent (depuis le 1^{er} janvier 2009) ;

- un départ à la retraite anticipé pour cause d'invalidité est possible lorsque le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;
- un départ à la retraite anticipé au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (depuis le 18 septembre 2012) ;
- un départ anticipé est possible pour le fonctionnaire civil ou le militaire parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu son activité dans certaines conditions et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs ;
- par ailleurs, il faut noter que jusqu'au 31 décembre 2011, un départ anticipé était également possible lorsque le fonctionnaire civil ou militaire était parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre.

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, la chaîne de liquidation des pensions se rationalise et se modernise. En effet, l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui conférait aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre le compte individuel de retraite (CIR) comme source des bases de liquidation.

Ce dispositif est progressivement mis en application pour les différents employeurs. La réforme se traduit concrètement par l'utilisation dès 2013 d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré à partir d'un compte individuel de retraite (CIR) ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité.

Cependant, jusqu'en 2020, perdureront deux organisations du processus de liquidation de la pension du fonctionnaire ou du militaire :

- L'ancien système dans lequel les services ministériels dont relève l'agent sont chargés de recevoir et d'instruire la demande de pension en constituant le dossier nécessaire à la liquidation dans le compte individuel de retraite (CIR). Ce dossier, transmis informatiquement, est validé par le service des retraites de l'État qui procède ensuite à la concession de la pension, ces modalités de fonctionnement étant progressivement abandonnées ;
- Le nouveau système dans lequel le service des retraites de l'État reçoit directement la demande de pension de l'agent et liquide sa pension sur la base des informations enregistrées dans le CIR.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la demande de pension est adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Après avis de la CNRACL, l'autorité investie du pouvoir de nomination prononce l'admission à la retraite.

Le financement des pensions au SRE, à la CNRACL et à l'Ircantec

Le régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État et le compte d'affectation spéciale « Pensions »

Les pensions des agents de l'État sont retracées dans le budget de l'État, et depuis la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) dans un compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions », distinct du budget général. Le CAS « Pensions » est structuré autour des trois programmes suivants : « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) », « Ouvriers des établissements industriels de l'État » et « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

Ce programme comprend en particulier les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, mais également d'autres pensions et avantages à caractère viager telles que les retraites du combattant, les allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs, ou encore les pensions aux sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accident.

Outre la contribution employeur à la charge de l'État prévue par l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le programme « Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et allocations temporaires d'invalidité (ATI) » bénéficie de recettes affectées, notamment les retenues sur salaires (cotisations salariales) et les contributions des autres employeurs de fonctionnaires (en particulier les établissements publics).

La spécificité de la contribution à la charge de l'État provient du fait qu'elle est calculée pour équilibrer ce programme (fixation d'un taux d'équilibre). Trois taux distincts de contribution de l'État employeur ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité », visant à assurer l'équilibre financier de chaque action. Les allocations temporaires d'invalidité (ATI) sont identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions (à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils) sont financées exclusivement par une contribution employeur.

Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à la CNRACL

À la différence des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à une caisse de retraite, dotée de la personnalité morale, la

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette caisse constitue, comme le régime des pensions civiles et militaires de retraite, un régime spécial de Sécurité sociale (au sens des articles L. 711-1 et R. 711-1 du code de la Sécurité sociale).

Créée en 1945, la CNRACL est un établissement public fonctionnant sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration qui est gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle assure, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers nommés dans un emploi permanent d'au moins 28 heures hebdomadaires. Elle dispose par ailleurs d'un fonds d'action sociale et, depuis 2003, d'un fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. S'agissant des ressources de la CNRACL, elles sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Le financement des pensions des fonctionnaires affiliés à l'Ircantec

L'Ircantec est la caisse de retraite qui gère le régime de retraite complémentaire (au régime général) des agents contractuels de la fonction publique et d'un certain nombre de salariés du secteur semi-public ainsi que des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales (travaillant moins de 28 h hebdomadaires) ou ayant trop peu cotisé aux régimes de fonctionnaires pour acquérir un droit à pension.

Les ressources de l'Ircantec, qui est un régime par points, sont constituées pour l'essentiel des cotisations salariales et patronales.

Champ des données présentées dans les fiches thématiques :

Flux de nouveaux pensionnés :

Les fiches thématiques 5.1 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les flux de nouveaux pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique.

Ces données de flux concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions entrées en paiement au cours de l'année, qu'elles soient encore en paiement ou pas au 31 décembre. La pension d'une personne prenant sa retraite et décédant au cours de la même année sera comptabilisée dans le flux de l'année mais ne le sera pas dans le stock au 31 décembre.

Par ailleurs :

- les pensions principales d'orphelin représentent, pour les pensions civiles hors La Poste et Orange, 388 pensions de droit dérivé en 2010, 422 en 2011, 391 en 2012, 352 pensions de droit dérivé en 2013 et 537 en 2014 ;

Par ailleurs, les soldes de réserve entrées en paiement en 2014 sont au nombre de 124.

Stock de pensionnés :

Les fiches thématiques 5.2 et une partie des fiches thématiques 5.3 présentent des données sur les stocks de pensionnés au sein des différents régimes de retraite de la fonction publique. Ces données de stock concernent, pour le SRE et la CNRACL, les pensions en paiement au 31 décembre de l'année considérée. C'est donc une photographie à un instant t.

Pour les fiches thématiques 5.1 à 5.3, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE, le montant de la pension moyenne

relative à une année donnée correspond à la moyenne des pensions versées sur le dernier mois de l'année, calculée à partir des effectifs présents au 31 décembre.

Disponibilité des données

L'ensemble des figures présentées dans les fiches thématiques sont reproduites au format Excel sur le site internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>, rubrique Statistiques / Rapports annuels, ainsi que, pour les figures marquées du signe  dans la rubrique Séries longues, pour disposer de résultats avec la plus grande profondeur historique possible.

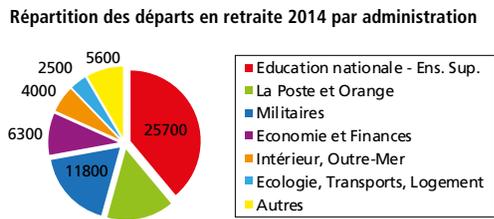
Présentation des différents régimes de la fonction publique¹

Régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État

I. Données juridiques

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPMCR). • Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. • Article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par répartition. • Porté par le budget de l'État, dans le cadre du programme 741 du compte d'affectation spéciale « Pensions » • Affiliés : fonctionnaires civils de l'État et de ses établissements publics, de Orange et de La Poste, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires.
Gestion administrative	<p>Direction générale des finances publiques (DGFiP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liquidation des pensions et coordination du réseau des pensions : Service des retraites de l'État (SRE) (service à compétence nationale de la DGFiP). • Paiement des pensions : centres de gestion des retraites (CGR) de la DGFiP. • Recouvrement des recettes : réseau comptable de la DGFiP.
Gouvernance financière	<p>Direction du budget en lien avec la Direction générale des finances publiques (responsable de programme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermination des taux de contribution employeur et de l'équilibre du compte d'affectation spéciale Pensions en lois de finances. • Suivi de l'exécution budgétaire. • Calcul des engagements de l'État en matière de retraite en annexe du compte général de l'État.

II. Données démographiques

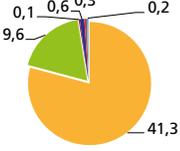
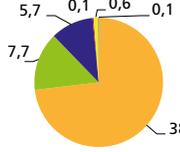
Nombre de cotisants	<ul style="list-style-type: none"> • 2,1 millions de fonctionnaires de l'État et militaires au 31/12/2014 (civils : 1,74 million. militaires : 0,32 million). 	<p>Répartition des départs en retraite 2014 par administration</p>  <table border="1"> <thead> <tr> <th>Administration</th> <th>Nombre de départs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Education nationale - Ens. Sup.</td> <td>25700</td> </tr> <tr> <td>La Poste et Orange</td> <td>10200</td> </tr> <tr> <td>Militaires</td> <td>11800</td> </tr> <tr> <td>Economie et Finances</td> <td>6300</td> </tr> <tr> <td>Intérieur, Outre-Mer</td> <td>4000</td> </tr> <tr> <td>Ecologie, Transports, Logement</td> <td>2500</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>5600</td> </tr> </tbody> </table>	Administration	Nombre de départs	Education nationale - Ens. Sup.	25700	La Poste et Orange	10200	Militaires	11800	Economie et Finances	6300	Intérieur, Outre-Mer	4000	Ecologie, Transports, Logement	2500	Autres	5600
Administration	Nombre de départs																	
Education nationale - Ens. Sup.	25700																	
La Poste et Orange	10200																	
Militaires	11800																	
Economie et Finances	6300																	
Intérieur, Outre-Mer	4000																	
Ecologie, Transports, Logement	2500																	
Autres	5600																	
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> • 2,37 M de pensionnés au 31/12/2014 (dont 1,90 M de droit direct). • 66 076 départs en retraite d'ayants droit en 2014. • Âge moyen des pensionnés (droit direct) : 70,7 ans (civils), 62,8 ans (militaires) • Âge moyen à la liquidation (droit direct) : 60,8 (civils), 44,9 ans (militaires). 																	
Ratio démographique brut	<ul style="list-style-type: none"> • 0,95 cotisant pour un pensionné. 																	

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la génération 1954 (qui atteint 60 ans en 2014), l'âge d'ouverture des droits est de 61 ans et 7 mois pour les catégories sédentaires et de 56 ans et 7 mois ou 51 ans et 7 mois pour les principales catégories actives. Ces bornes d'âge sont progressivement relevées de 5 mois par génération, pour atteindre 62 ans et 57 ou 52 ans en 2017 pour les générations 1955, 1960 ou 1965 (loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012). • Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une durée de services minimale, de 2 ans pour les civils et militaires (15 ans pour les militaires engagés jusqu'au 31 décembre 2014).
---	--

¹ Ces fiches ont été réalisées par la direction du Budget pour le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexe au projet de loi de finances pour 2016.

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

Durée de référence	<ul style="list-style-type: none"> La durée de référence permettant d'obtenir le taux plein est identique à celle du régime général, depuis 2008 (165 trimestres pour la génération 1954 qui a 60 ans en 2014). La durée de services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. La durée de liquidation est égale à la durée de service réalisée en tant que fonctionnaire, augmentée des éventuelles bonifications. 															
Décote et surcote	<ul style="list-style-type: none"> La durée d'assurance est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes. Pour la génération 1954, une décote de 1,25% est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance manquant ; le dispositif de la décote est progressivement aligné sur celui du régime général, d'ici à 2020 (décote de 1,25% à partir de 2015 et dans la limite de 20 trimestres en 2020). Une surcote de 1,25% est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance supplémentaire. Le plafonnement à 20 trimestres de la surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010. L'âge d'annulation de la décote est de 65 ans et 4 mois pour les sédentaires de la génération 1954 (65 ans et 7 mois pour ceux nés après le 01/05), et de 60 ans et 4 mois pour les catégories actives des générations 1959 et 1964 (60 ans et 7 mois et 55 ans et 7 mois après le 01/05) ; la limite d'âge étant progressivement relevée de 5 mois par an pour atteindre 67, 62 ou 57 ans en 2017 (loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012). 															
Dépenses (2014)	52,1 Md€ de dépenses totales dont 51,0 Md€ de prestations.															
Recettes (2014)	52,8 Md€ de recettes, dont 52,1 Md€ de cotisations. <ul style="list-style-type: none"> Assiette de cotisation : traitement indiciaire brut, plus éventuellement certaines primes de sujétions spéciales. Taux de cotisation salariale : 9,14%. Taux de contribution patronal : 74,60% (dont 0,32% au titre de l'ATI) pour les personnels civils en ministère ou en détachement), 126,07% pour les militaires (2014). 	<p>Solde de l'exercice 2014 du régime : +0,6 Md€ (solde cumulé fin 2014 : 1,5 Md€)</p> <p>Dépenses du régime (2014, total de 52,1 Md€)</p>  <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Montant (Md€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pensions civiles</td> <td>41,3</td> </tr> <tr> <td>Pensions militaires</td> <td>9,6</td> </tr> <tr> <td>Allocations temporaires d'invalidité</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Compensations démographiques</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>Affiliations rétroactives et autres</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Transfert Etat - CNRACL</td> <td>0,2</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Montant (Md€)	Pensions civiles	41,3	Pensions militaires	9,6	Allocations temporaires d'invalidité	0,1	Compensations démographiques	0,6	Affiliations rétroactives et autres	0,3	Transfert Etat - CNRACL	0,2
Catégorie	Montant (Md€)															
Pensions civiles	41,3															
Pensions militaires	9,6															
Allocations temporaires d'invalidité	0,1															
Compensations démographiques	0,6															
Affiliations rétroactives et autres	0,3															
Transfert Etat - CNRACL	0,2															
Formule de calcul de la pension	Le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre la durée de service et la durée de référence multiplié par le traitement indiciaire brut des 6 derniers mois, auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote.															
Revalorisation des pensions	Le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre la durée de service et la durée de référence multiplié par le traitement indiciaire brut des 6 derniers mois, auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote.															
Pension moyenne (par an)	<ul style="list-style-type: none"> du stock : 24 955 € (civils) et 20 587 € (militaires) du flux : 25 411 € (civils) et 18 948 € (militaires) (Champ : ayants droit, pension principale + accessoires).	<p>Recettes du régime (2014, total de 52,8 Md€)</p>  <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Montant (Md€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Contributions employeurs Etat (BG+BA)</td> <td>38,6</td> </tr> <tr> <td>Contributions des autres employeurs</td> <td>7,7</td> </tr> <tr> <td>Cotisations salariales (dont rachats)</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Contributions pour les ATI</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>Transfert Etat - CNRACL</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Autres transferts</td> <td>5,7</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Montant (Md€)	Contributions employeurs Etat (BG+BA)	38,6	Contributions des autres employeurs	7,7	Cotisations salariales (dont rachats)	0,1	Contributions pour les ATI	0,6	Transfert Etat - CNRACL	0,1	Autres transferts	5,7
Catégorie	Montant (Md€)															
Contributions employeurs Etat (BG+BA)	38,6															
Contributions des autres employeurs	7,7															
Cotisations salariales (dont rachats)	0,1															
Contributions pour les ATI	0,6															
Transfert Etat - CNRACL	0,1															
Autres transferts	5,7															

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE)

I. Données juridiques

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Loi du 21 mars 1928, Loi n°49-1097 du 2 août 1949, loi n° 2003-775 du 21 août 2003. Décrets n° 67-711 du 18 août 1967, n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 et n° 2004-1057 du 5 octobre 2004.
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par répartition. Porté par le budget de l'État, dans le cadre du programme 742 du compte d'affectation spéciale « Pensions » Affiliés : ouvriers d'État.
Gestion	Gestion administrative, financière et comptable du fonds confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) .
Gouvernance	Une charte de gestion fixe les règles de gestion et les relations fonctionnelles et opérationnelles entre l'État et la CDC. Tutelle conjointe de la direction du Budget (Ministère des finances et des comptes publics) et de la Direction de la sécurité sociale (Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes).

II. Données démographiques

Nombre de cotisants	34 602 cotisants au 31 décembre 2014.	<p>Répartition des pensionnés par ministère d'origine au 31 décembre 2014</p> <table border="1"> <caption>Répartition des pensionnés par ministère d'origine au 31 décembre 2014</caption> <thead> <tr> <th>Ministère</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ministère de la défense</td> <td>85%</td> </tr> <tr> <td>Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie</td> <td>9%</td> </tr> <tr> <td>Autres ministères</td> <td>6%</td> </tr> </tbody> </table>	Ministère	Pourcentage	Ministère de la défense	85%	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	9%	Autres ministères	6%
Ministère	Pourcentage									
Ministère de la défense	85%									
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	9%									
Autres ministères	6%									
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> 103 487 pensionnés au 31/12/2014, (dont 69 172 droits directs) et 1 658 pensions payées sous avances. Âge moyen des pensionnés (droits directs) : 72,7 ans Âge moyen à la liquidation (droits directs) : 57,1 ans 									
Ratio démographique brut	0,35 cotisant pour un pensionné.									

III. Paramètres du régime et données financières

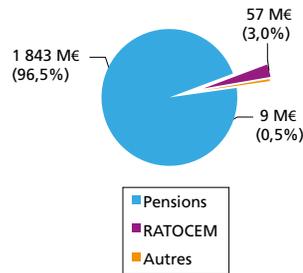
Âge d'ouverture des droits et conditions	<ul style="list-style-type: none"> Pour la génération 1956 (qui a 60 ans en 2016), l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans pour les catégories sédentaires soit une ouverture des droits au plus tôt en 2018. S'agissant des ouvriers de catégorie insalubre (ayant effectué 17 ans ou plus de travaux insalubres) concernés auparavant par un départ dès 55 ans, l'âge d'ouverture des droits est de 57 ans pour la génération 1961 (qui a 55 ans en 2016), soit une ouverture des droits au plus tôt en 2018. Ces bornes d'âge ont progressivement évolué conformément à la réforme des retraites de 2010 (cf. loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012). La durée minimale de travaux insalubres exigée pour liquider une pension au titre de la catégorie « insalubre » passe progressivement de 15 à 17 ans. Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une durée de services de 2 ans.
Durée de référence, décote et surcote	Mêmes règles que dans la fonction publique d'État.

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

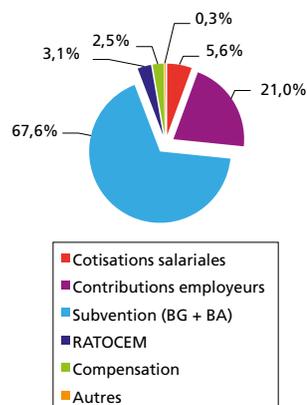
Dépenses (2014)	1,9 Md€ de dépenses totales (dont 570 M€ au titre du fonds RATOCEM), dont 1,8 Md€ de prestations.
Recettes (2014)	<p>1,9 Md€ de recettes (dont 58 M€ au titre du fonds RATOCEM), dont 0,5 M€ de cotisations.</p> <p>Assiette de cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ouvriers rémunérés par un salaire national, par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; • pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, par la somme brute obtenue en multipliant par 1,759 (forfait cotisé annuel) le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit ; • et éventuellement, quel que soit le mode de rémunération des ouvriers, par certaines primes (art 42-I 3°). <p>Taux de cotisation salariale : idem Fonction publique d'État (9,14 % en 2014).</p> <p>Taux de cotisation patronale : 33,87 % en 2014.</p>
Formule de calcul de la pension	<p>Pour les ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire national : $75\% \times (\text{durée de services et bonifications} / \text{durée de référence}) \times \text{traitement indiciaire effectivement détenu au moins pendant 6 mois avant la radiation des contrôles.}$</p> <p>Pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie : $75\% \times (\text{durée de services et bonifications} / \text{durée de référence}) \times 1,759 \times \text{salaire horaire à la date de radiation des contrôles} \times \text{coefficient de majoration (art. 14 du décret n° 2004-1056).}$</p>
Revalorisation des pensions	Sur l'inflation (+0,6 % au 1 ^{er} avril 2014, 0 % au 1 ^{er} octobre 2014).
Pension moyenne annuelle (2014)	<p>Pension de droit direct :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du stock : 21 618 € • du flux : 23 110 € <p>Champ : principale + accessoires</p> <p>Pension de droit dérivé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du stock : 9 699 € • du flux : 10 691 €

Solde du régime en 2014 : - 44 M€ (solde cumulé fin 2014 : + 29 M€)

Dépenses du programme 742



Recettes du programme 742



Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

I. Données juridiques

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPMCR). Ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945. Décrets n° 65-773 du 9 septembre 1965, n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 et n° 2007-173 du 7 février 2007.
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par répartition. Affiliés : agents civils des fonctions publiques territoriale et hospitalière.
Gestion administrative	Caisse des dépôts et consignations (CDC) sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration
Conseil d'administration	Réuni en séance plénière tous les trimestres, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général, relatives à l'organisation et à l'administration du régime. Il examine l'ensemble des documents financiers, approuve le budget de gestion administrative et le rapport afférent au bilan et au compte de résultat. Il peut formuler toute proposition aux pouvoirs publics, lesquels disposent cependant, par l'intermédiaire de leurs représentants, d'un droit d'opposition aux délibérations du conseil.

II. Données démographiques

Nombre de cotisants	<ul style="list-style-type: none"> 2,2 millions de cotisants en 2014, dont 0,84 million d'hospitaliers et 1,39 million de territoriaux 	<p>Détails du graphique circulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Communes : 38% Centres hospitaliers régionaux : 15% Centres hospitaliers généraux : 19% Hopitaux locaux : 4% Centres hospitaliers spécialisés : 5% Autres coll. hosp. : 4% Régions - Départements : 6% SDIS : 1% Autres coll. terr. : 8%
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> 1,17 million de pensionnés au 31 décembre 2014 dont 0,5 million hospitaliers et 0,6 million territoriaux 64 255 nouveaux pensionnés en 2013 dont 54 529 de droit direct Âge moyen des pensionnés : 69,5 ans Âge moyen à la liquidation (pensions de droits directs entrés en paiement en 2013) : 60,2 ans 	
Ratio démographique brut	<ul style="list-style-type: none"> 1,92 cotisant pour un pensionné. 	

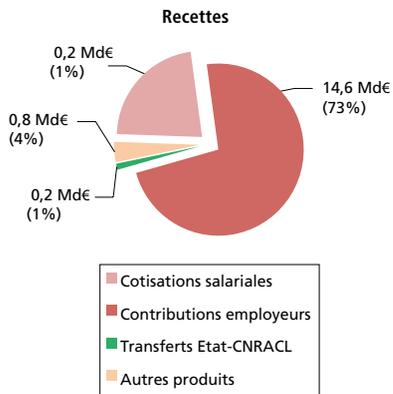
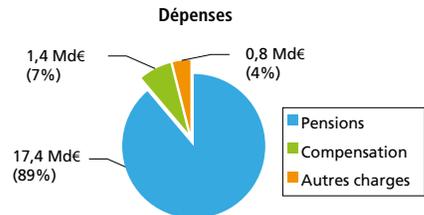
III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	<ul style="list-style-type: none"> Pour la génération 1956 (qui a 60 ans en 2016), l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans pour les catégories sédentaires, soit une ouverture des droits possible au plus tôt en 2018. S'agissant des catégories actives concernées auparavant par un départ dès 55 ans, l'âge d'ouverture des droits est de 57 ans pour la génération 1961 (qui a 55 ans en 2016), soit une ouverture des droits possible au plus tôt en 2018. Pour ceux auparavant concernés par un départ dès 50 ans, l'âge d'ouverture des droits est de 52 ans pour la génération 1966 (qui a 50 ans en 2016), soit une ouverture des droits possible au plus tôt en 2018. Ces bornes d'âge ont été relevées progressivement conformément à la réforme des retraites de 2010 (cf. loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012). Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une durée de services de 2 ans.
---	--

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

Durée de référence	<ul style="list-style-type: none"> • La durée de référence permettant d'obtenir le taux plein est identique à celle du régime général, depuis 2008 (166 trimestres pour la génération 1956 qui a 60 ans en 2016). • La durée de liquidation est égale à la durée de service réalisée en tant que fonctionnaire, augmentée des éventuelles bonifications.
Décote et surcote	<ul style="list-style-type: none"> • La durée d'assurance est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes. • Depuis 2015, une décote de 1,25% est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance manquant (le dispositif de la décote est progressivement aligné sur celui du régime général, d'ici à 2020 : décote de 1,25% depuis 2015 dans la limite de 15 trimestres en 2015 puis de 20 trimestres d'ici 2020). • Une surcote de 1,25% est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance supplémentaire. Le plafonnement à 20 trimestres de la surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010. • L'âge d'annulation de la décote est de 66 ans et 6 mois pour les fonctionnaires sédentaires de la génération 1956, et de 61 ans et 6 mois pour les fonctions de catégorie active des générations 1961; la limite d'âge étant progressivement relevée pour atteindre 67 ou 62 ans en 2017 (loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012).
Dépenses (2013)	19,6 Md€ de dépenses totales dont 17,4 Md€ de prestations.
Recettes (2013)	20,0 Md€ de recettes, dont 19,0 Md€ de cotisations. <ul style="list-style-type: none"> • Assiette de cotisation : traitement indiciaire brut, plus éventuellement la nouvelle bonification indiciaire et certaines primes de sujétions spéciales. • Taux de cotisation salariale : 9,14 % en 2014 ; 9,54 % en 2015 • Taux de contribution patronale : 30,40 % en 2014 ; 30,50% en 2015
Formule de calcul de la pension	Le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre la durée de service et la durée de référence multiplié par le traitement indiciaire brut des 6 derniers mois, auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote.
Revalorisation des pensions	Sur l'inflation (+0,6 % au 1 ^{er} avril 2014, 0 % au 1 ^{er} octobre 2014).
Pension moyenne (par an)	<ul style="list-style-type: none"> • du stock de droit direct : 15 300 € (territ.) et 16 765 € (hosp.) • du flux de droit direct : 15 206 € (territ.) et 17 862 € (hosp.) (Champ : ayants droit, pension principale + accessoires).

Solde du régime en 2014 : 432 M€



Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)

I. Données juridiques

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques. • Arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de retraite complémentaire à points, obligatoire, fonctionnant par répartition. • Affiliés : agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et des organismes publics ou d'intérêt public, élus locaux, agents titulaires à temps non complet des collectivités territoriales.
Gestion	Gestion confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'administration : composé paritairement de représentants des employeurs publics (16) et des fédérations syndicales (16), auxquels sont adjointes deux personnalités qualifiées. Compétences : <ul style="list-style-type: none"> • délibère sur toutes les questions d'ordre général relatives à la gestion (prévisions techniques, vote du budget annuel alloué au gestionnaire, comptes financiers annuels, orientations générales de la politique de placement du régime, choix des commissaires aux comptes). • assure le pilotage du régime à long terme : à partir de 2018, le CA élabore un plan quadriennal afin d'assurer l'équilibre de long terme du régime et fixe la valeur du point et du salaire de référence. • Quatre commissions : commission du fonds social, commission des comptes et de l'audit, commission de pilotage technique et financier et commission de recours amiable. • Tutelle de l'État exercée par un commissaire du Gouvernement, après consultation d'un conseil de tutelle.

II. Données démographiques

Nombre de cotisants	<ul style="list-style-type: none"> • 2,86 millions d'actifs cotisants en 2013 	<p style="text-align: center;">Répartition des cotisants 2013 par famille d'employeurs</p> <table border="1"> <caption>Répartition des cotisants 2013 par famille d'employeurs</caption> <thead> <tr> <th>Famille d'employeurs</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FPE</td> <td>27,0%</td> </tr> <tr> <td>FPH</td> <td>17,8%</td> </tr> <tr> <td>FPT (hors élus)</td> <td>38,4%</td> </tr> <tr> <td>Elus</td> <td>6,5%</td> </tr> <tr> <td>Autres empl.</td> <td>10,4%</td> </tr> </tbody> </table>	Famille d'employeurs	Pourcentage	FPE	27,0%	FPH	17,8%	FPT (hors élus)	38,4%	Elus	6,5%	Autres empl.	10,4%
Famille d'employeurs	Pourcentage													
FPE	27,0%													
FPH	17,8%													
FPT (hors élus)	38,4%													
Elus	6,5%													
Autres empl.	10,4%													
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> • 1,97 millions d'allocataires au 31/12/2014 dont 85,0% de droits propres • 189 100 nouveaux retraités en 2014 dont 82 000 en capital unique 													
Ratio démographique brut	<ul style="list-style-type: none"> • 1,49 cotisant pour un pensionné en 2013 													

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	L'âge d'ouverture des droits, auparavant fixé à 65 ans, est progressivement relevé de 4 puis 5 mois par génération pour atteindre 67 ans pour la génération 1955. Toutefois, la pension peut être liquidée 10 ans avant l'âge normal d'ouverture du droit, avec application d'un coefficient de minoration. Ce coefficient de minoration ne s'applique pas en cas de liquidation de la retraite de base à taux plein.
Dépenses (2014)	2 749 M€ de dépenses totales dont 2 572 M€ de prestations, 100 M€ de charges de gestion administrative et 11 M€ de prestations au titre de l'action sociale
Recettes (2014)	3 297 M€ de recettes, dont 2 942 M€ de cotisations reçues, 97 M€ de cotisations rétroactives et 137 M€ de compensations. 2 800 employeurs grands contributeurs représentent 83% des cotisations.
Règles d'acquisition annuelle des points	(Rémunération brute annuelle (à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales et augmenté le cas échéant de la valeur représentative des avantages en nature) * taux de cotisation (salarial + patronal) / taux d'appel) / salaire de référence de l'année
Formule de calcul de la pension	Sortie en rente (≥ 300 points) : nombre de points * valeur de service du point Sortie en capital (< 300 points) : nombre de points * valeur d'acquisition du point de l'année précédant la liquidation.
Revalorisation des pensions	Revalorisation de la valeur du point sur l'inflation au 01/10 (0% au 1 ^{er} octobre 2014).
Pension moyenne (par an)	<ul style="list-style-type: none"> • du stock à fin 2014 : 1 294 € • du flux 2014 : 1 746 € (hors capitaux uniques) (Champ : ayants droit, pension principale + accessoires).
Règles prudentielles de constitution de réserves	<ul style="list-style-type: none"> • disposer d'une réserve de précaution d'au moins une année et demie de prestations à l'horizon de 20 ans. • garantir le paiement des pensions à l'horizon de 30 ans par les cotisations futures et les réserves du régime.

Évolution du rendement technique du régime

en €, au 1 ^{er} avril *	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Valeur d'acquisition	3,126	3,345	3,617	3,904	4,172	4,415
Valeur de service	0,44542	0,44943	0,45887	0,46851	0,4746	0,4746
Rendement technique théorique	14,25%	13,44%	12,69%	12,00%	11,38%	10,75%
Rendement technique réel**	11,40%	10,75%	10,15%	9,60%	9,10%	8,60%

* Au 1^{er} octobre à compter de l'exercice 2014

** Le taux de rendement réel s'obtient en divisant le taux de rendement théorique par le taux d'appel des cotisations, à savoir 125%

Évolution des taux de cotisations

	tranche A Agent	tranche A Employeur	tranche B Agent	tranche B Employeur
de 1992 à 2010	2,25 %	3,38 %	5,95 %	11,55 %
2011	2,28 %	3,41 %	6,00 %	11,60 %
2012	2,35 %	3,53 %	6,10 %	11,70 %
2013	2,45 %	3,68 %	6,23 %	11,83 %
2014	2,54 %	3,80 %	6,38 %	11,98 %
2015	2,64 %	3,96 %	6,58 %	12,18 %
2016	2,72 %	4,08 %	6,75 %	12,35 %
2017	2,80 %	4,20 %	6,95 %	12,55 %

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)

I. Données juridiques

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569. Arrêté du 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
Type de régime	<ul style="list-style-type: none"> Régime supplémentaire de retraite par points, obligatoire, fonctionnant par répartition intégralement provisionnée. Affiliés : fonctionnaires de l'État civils et militaires, magistrats de l'ordre judiciaire, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Opérationnel depuis 2005 : régime jeune en phase de montée en charge.
Gestion	<p>Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion administrative : Caisse des dépôts et consignations (CDC), sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. Gestion des actifs financiers partiellement déléguée à des sociétés de gestion (gestion en direct par l'ERAFP des titres obligataires d'États ou garantis par l'État).
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Conseil d'administration : composé paritairément de représentants des employeurs publics et des fédérations syndicales, auxquels sont adjointes des personnalités qualifiées. Compétences du conseil d'administration : Pilotage de la gestion financière et des caractéristiques techniques du régime (en conformité avec la charte de pilotage des principaux paramètres du régime). Évaluation des engagements et validation du niveau de couverture de ces engagements par l'actif. Quatre comités spécialisés (gestion actif-passif, audit, recouvrement et suivi de la politique ISR).

II. Données démographiques

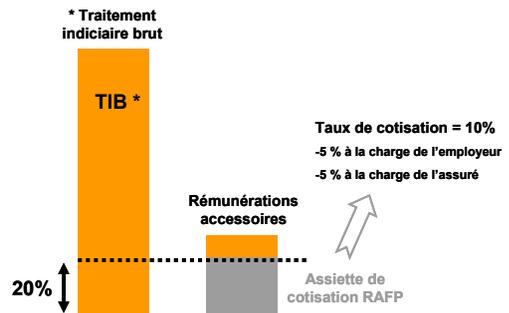
Nombre de cotisants	<ul style="list-style-type: none"> 2,86 millions d'actifs cotisants en 2013 	<p>Répartition des cotisants en 2014</p> <p>■ Fonction publique hospitalière ■ Fonction publique territoriale ■ Fonction publique d'Etat ■ Autres employeurs</p>
Nombre de pensionnés	<ul style="list-style-type: none"> 1,97 millions d'allocataires au 31/12/2014 dont 85,0% de droits propres 189 100 nouveaux retraités en 2014 dont 82 000 en capital unique 	
Ratio démographique brut	<ul style="list-style-type: none"> 1,49 cotisant pour un pensionné en 2013 	

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	À partir du 1 ^{er} janvier 2012, l'âge d'ouverture des droits à une prestation au RAFF suit l'évolution de l'âge légal de départ et est progressivement relevé de 5 mois par génération pour atteindre 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1 ^{er} janvier 1955 (cf. loi du 9 novembre 2010 et mesure d'accélération de la LFSS pour 2012). L'ouverture des droits à prestation est conditionnée par l'admission à la retraite dans le régime principal.	
Prestations (2014)	305 M€ versés aux bénéficiaires. <ul style="list-style-type: none"> • Montant des rentes versées : 9 M€. • Montant des sorties en capital : 296 M€. 	<p>Répartition des actifs financiers de l'ERAFP (2014)</p> <p>■ Trésoreries/ liquidités ■ Obligations d'Etat ■ Obligations convertibles ■ Crédit Euro ■ Crédit US ■ Obligations indexées ■ Actions Euro ■ Actions Internationales ■ Multi-Actifs ■ Immobilier</p>
Cotisations (2014)	1,81 Md€ de cotisations collectées. <ul style="list-style-type: none"> • Financement : cotisations salariales et patronales. • Assiette : primes et indemnités de toute nature, dans la limite de 20 % du TIB. • Taux : 5 % salarial 5 % patronal. 	
Règles d'acquisition des points	Converties en points (1 point RAFF ayant pour valeur 1,1452 € en 2015), les cotisations annuelles alimentent le compte individuel de retraite.	
Formule de calcul de la pension	Sortie en rente (> 5125 points) : nombre de points * valeur de service du point. Sortie en capital (< 5125 points) : nombre de points * valeur de service du point * coefficient de sortie en capital.	
Bilan du régime (2014)	<ul style="list-style-type: none"> • Provision mathématique de 15,9 Md€. • Taux d'actualisation de 1 % (net de frais de gestion). • Actif net de l'ordre de 17,5 Md€. • Taux de couverture réglementaire comptable de 110 %. 	
Règles prudentielles en matière de gestion d'actifs	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % d'obligations au minimum. • 40 % d'actifs de diversification au maximum. • 10 % maximum d'actifs investis en immobilier. • 5 % max. de valeurs émises par un même organisme. 	

Assiette et taux de cotisation RAFF



Évolution du rendement technique du régime

Paramètres en €	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur d'acquisition	1,056	1,074	1,085	1,095	1,145
Valeur de service	0,043	0,043	0,044	0,044	0,044
Rendement technique	4,08 %	4,08 %	4,08 %	4,08 %	3,89 %

Les différents corps classés en catégorie active dans les trois versants de la fonction publique

		Âge d'ouverture des droits ⁽¹⁾	Limite d'âge ⁽¹⁾
Fonction publique de l'État	Personnels actifs de la Police nationale	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
	Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire	52 ans si 27 ans de services	57 ans ⁽²⁾
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans si 17 ans de services	59 ans
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans	62 ans
	Instituteurs ⁽³⁾	57 ans	62 ans
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'État	57 ans	62 ans
	Éducateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans	62 ans
	Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans	62 ans
Fonction publique territoriale	Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans
	Agents des réseaux souterrains des égouts	52 ans	62 ans
	Sapeurs pompiers professionnels	57 ans	62 ans
	Agents de salubrité	57 ans	62 ans
	Agents de Police municipale	57 ans	62 ans
	Agents de surveillance de la Préfecture de Police	57 ans	62 ans
Fonction publique hospitalière	Agents d'entretien et agents techniques (certains emplois)	57 ans	62 ans
	Personnels infirmiers et personnels paramédicaux en contact avec les malades n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 37 de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 ⁽⁴⁾	57 ans	62 ans
	Autres personnels hospitaliers (aides-soignants, agents de services hospitaliers)	57 ans	62 ans
	Assistants sociaux dont l'emploi comporte un contact direct et permanent avec les malades	57 ans	62 ans
	Puéricultrices en fonction dans les services de pédiatrie n'ayant pas exercé le droit d'option prévu à l'article 31 du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 (renoncement aux droits liés au classement dans la catégorie active) ⁽⁵⁾	57 ans	62 ans
	Maîtres ouvriers et ouvriers professionnels (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans
	Agents d'entretien (certaines fonctions)	57 ans	62 ans
	Agents de service mortuaire et de désinfection	57 ans	62 ans

Source : DGAPP.

(1) La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé, en les majorant de deux ans, l'ensemble des bornes d'âge, qu'il s'agisse de l'âge d'ouverture des droits ou des limites d'âge. Elle a également majoré dans les mêmes limites les durées de services effectifs exigées (cf. personnels actifs de la Police nationale et personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire).

Cette réforme s'appliquera toutefois de manière progressive, les bornes d'âge augmentant, selon l'année de naissance des assurés, au rythme de quatre mois par an. Les premières générations concernées seront celles :

- des personnels nés après le 1^{er} juillet 1961, lorsque l'âge d'ouverture des droits à pension était, avant la réforme, fixé à 50 ans et la limite d'âge à 55 ans

- les générations nées après le 1^{er} juillet 1956, lorsque ces bornes d'âge étaient respectivement de 55 et 60 ans.

Dans le but de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a accéléré le rythme de transition, l'âge d'ouverture des droits à la retraite est relevé de 5 mois par génération au lieu de 4. Le présent tableau présente donc la situation telle qu'elle sera l'année où la réforme s'appliquera pleinement à l'ensemble des personnels.

(2) 59 ans pour les commissaires et les commissaires principaux ; 60 ans pour les commissaires divisionnaires.

(3) Corps de catégorie B mis en extinction par le décret du 23 décembre 2003 et remplacé progressivement par le corps de professeur des écoles (catégorie A). Contrairement aux professeurs des écoles, les instituteurs, classés en « catégorie active » peuvent partir à l'âge de 55 ans.

(4) La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit, en son article 37, que les personnels infirmiers et paramédicaux classés en catégorie active, ainsi que les personnels relevant du corps des cadres de santé et autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ayant occupé des emplois ainsi classés, peuvent opter :

- soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (départ anticipé à 57 ans) ;

- soit en faveur de leur intégration dans les corps ou cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, l'âge d'ouverture des droits à pension de ces personnels, ainsi que leur limite d'âge demeurant, toutefois, fixés respectivement à 60 et 65 ans.

Ce droit d'option était ouvert jusqu'au 30 mars 2011.

(5) Droit d'option ouvert pendant une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

État des lieux des régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les agents de la fonction publique selon leur statut

Régimes auxquels cotisent (ou sont affiliés) les agents selon leur statut

	Régimes de base et caisses de retraite correspondantes					Régimes complémentaires ou additionnels				
	Régime des PCMR de l'État ⁽³⁾	CNRACL ⁽⁴⁾	Régime général	FSPOEF ⁽⁵⁾	Mutualité Sociale Agricole	Ircantec ⁽⁶⁾	RAFP ⁽⁷⁾	ARRCO AGIRC	RETREP / ATCA ⁽⁸⁾	Retraite additionnelle de l'enseignement privé
Fonction publique de l'État	Titulaires des ministères et des établissements publics de l'État et magistrats ^{(1) (2)}	✓					✓			
	Militaires (de carrière ou sous contrat) ⁽¹⁾	✓					✓			
	Non-titulaires des ministères et établissements publics de l'État (y compris PACTE)			✓			✓			
	Ouvriers d'État ⁽¹⁾			✓						
	Emplois aidés de la fonction publique (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓			
Fonctions publiques territoriale et hospitalière	Titulaires territoriaux sur un poste d'au moins 28 h hebdomadaires ^{(1) (2)}		✓				✓			
	Titulaires territoriaux sur un poste de moins de 28 h hebdomadaires			✓			✓			
	Titulaires hospitaliers ^{(1) (2)}		✓				✓			
	Non-titulaires territoriaux ou hospitaliers (y compris PACTE)			✓			✓			
	Médecins hospitaliers (hors praticiens hospitalo-universitaires titulaires de la FPE) ⁽⁹⁾			✓			✓			
	Assistantes maternelles de la fonction publique territoriale			✓			✓			
	Emplois aidés de la FPT ou de la FPH (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement)			✓			✓			
Cas particuliers (fonction publique)	Fonctionnaires soumis au statut autonome de l'Assemblée nationale	Caisse de retraite du personnel de l'Assemblée nationale								
	Fonctionnaires soumis au statut autonome du Sénat	Caisse de retraite du personnel du Sénat								
	Ministres des cultes reconnus d'Alsace Moselle	Régime des pensions d'Alsace Lorraine ⁽³⁾								
	Marins de commerce employés par les services de l'État	Caisse de retraite des marins ⁽¹¹⁾								
	Stagiaires (sous convention de stage)	Pas de cotisation retraite								
	Titulaires ou militaires de la FPE mis à disposition ou détachés (cas général)	✓					✓			
	Titulaires de la FPT ou de la FPH mis à disposition ou détachés (cas général)		✓				✓			
	Titulaires de la FPE détachés dans un organisme international	PCMR + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement								
	Titulaires de la FPT ou de la FPH détachés dans un organisme international	CNRACL + RAFP ou/et régime(s) de retraite de détachement								
	Titulaires ou militaires de la FPE, FPT ou FPH détachés pour un mandat de député ou sénateur	Caisse des pensions des députés ⁽¹²⁾ ou caisse des retraites des anciens sénateurs								
	Titulaires ou militaires de la FPE détachés pour un mandat d' élu local ou de député européen	✓					✓			
	Titulaires de la FPT ou de la FPH détachés pour un mandat d' élu local ou de député européen		✓				✓			
Titulaires ou militaires de la FP en position hors-cadres ou en disponibilité	Régime(s) de retraite de l'organisme d'accueil éventuel									
Enseignement privé	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement général			✓				✓	✓	✓
	Enseignants du privé sous contrat dans l'enseignement agricole				✓			✓	✓	✓
Autres cas, hors FP	Fonctionnaires de La Poste et France Télécom	✓					✓			
	Ouvriers de l'ex-GIAT (Nexter)			✓						
	Élus locaux et députés européens (cas général) ⁽¹⁰⁾					✓				

Source : DGAFP, département des études et des statistiques.

Lecture : un agent non-titulaire de la fonction publique hospitalière cotise au régime général (régime de base) et à l'Ircantec (régime complémentaire).

Note : les individus ayant cumulé différentes situations professionnelles au cours de leur carrière, dépendront, au moment de la retraite et selon certaines règles, de plusieurs régimes différents. Un retraité percevant des pensions de plusieurs régimes est dit poly pensionné. (1) Une durée de service de 15 ans minimum est requise (hors départs pour invalidité). Pour une durée inférieure, les agents, sans droits à pension, sont rétroactivement transférés au régime général et à l'Ircantec (mais restent affiliés au RAFP, lorsqu'ils ont cotisé à ce régime, ce qui n'est pas le cas des ouvriers d'État).

(2) Y compris les élèves fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et, coté État, les praticiens hospitalo-universitaires fonctionnaires dans la FPE.

(3) Régime des pensions civiles et militaires de retraite, géré par le Service des retraites de l'État.

(4) Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

(5) Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, géré par la CDC.

(6) Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, gérée par la CDC.

(7) Retraite additionnelle de la fonction publique, gérée dans le cadre de l'ERAFP (gestion administrative : CDC).

(8) Le Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé a pour équivalent l'allocation temporaire de cessation d'activité (ATCA) dans l'enseignement privé agricole. Il est alimenté par une contribution de l'État.

(9) Les praticiens hospitalo-universitaires titulaires de la FPE comprennent principalement les professeurs des universités praticiens hospitaliers et les maîtres de conférence praticiens hospitaliers.

(10) Concernant les élus parlementaires, les députés cotisent à la caisse des pensions des députés, les sénateurs à la caisse des retraites des anciens sénateurs.

(11) Gérée par l'ENIM (Établissement national des invalides de la Marine).

(12) Pour les députés, prise en compte du détachement dans la constitution du droit (15 ans) à pension de l'État et dans la durée d'assurance, et seulement jusqu'en 2012, dans la liquidation de la pension du code des PCMR.

Figure 5.1-1 : Effectifs et principales caractéristique des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2014 (1^{ère} partie)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	54 306	11 770	66 076	2 396 ⁽⁹⁾	32 782	21 747	54 529
Départs pour invalidité	3 677	1 749	5 426	45 ⁽¹⁰⁾	3 714	1 810	5 524
Départs pour carrières longues	7 320	-	7 320	545 ⁽¹⁰⁾	10 410	3 203	13 613
Départs pour motifs familiaux ⁽²⁾	3 631	4	3 635	15 ⁽¹⁰⁾	2 129	2 431	4 560
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽³⁾	13 626	-	13 626	nd	2 197	12 873	15 070
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires							
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	60,7	44,8	-	58,8 ⁽¹¹⁾	60,9	58,8	60,1
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,7	99,4	-	72,3 ⁽¹⁰⁾	98,9	98,0	98,5
Durée de services acquis (en trimestres)	139,9	97,7	-	nd	110,6	126,2	116,8
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	6,1	35,0	-	nd	4,0	5,5	4,6
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	168,2	132,5	-	nd	170,0	169,3	169,7

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Sur les 3 631 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2014, 1 555 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits.

De même, sur les 4 560 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 2 879 correspondent réellement à des départs avant l'âge légal des sédentaires (60 ans ou plus selon les générations).

Les données transmises par la CNRACL excluent les départs pour handicap, celles transmises par la SRE les incluent. Pour le régime de la CNRACL, les départs pour handicap sont classés parmi les départs pour ancienneté et non pas avec les départs pour motifs familiaux.

(3) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2014. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrières longues, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement (1 801 départs de droit direct).

(11) Les effectifs de calcul de l'âge moyen à la radiation des cadres comprennent les pensionnés en titre définitif et en état d'avances (2 116 départs de droit direct), dont la date de radiation des cadres est présente dans la base du FSPOEIE.

(12) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

Figure 5.1-1 : Effectifs et principales caractéristique des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2014 (2^{ème} partie)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾			FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Pensions civiles et militaires de l'État		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale et hospitalière
Décote et surcote							
Part des pensions avec décote (en %) ⁽⁴⁾	14,2	11,1	-	6,6	6,6	8,3	7,3
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) ⁽⁴⁾	-138,4	-56,4	-	-108,7	-89,2	-109,2	-98,3
Taux moyen de décote (en %) ⁽⁴⁾	8,3	6,5	-	8,1	9,6	9,9	9,7
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	-12,8	-0,9	-	-0,2	-2,3	-2,4	-4,7
Part des pensions avec surcote (en %) ⁽⁴⁾	31,1	-	-	6,4	23,5	12,5	19,1
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) ⁽⁴⁾	322,6	-	-	155,1	196,2	204,5	198,3
Taux moyen de surcote (en %) ⁽⁴⁾	13,1	-	-	10,7	13,2	11,0	12,6
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	65,5	-	-	0,3	18,2	6,7	24,8
Taux de liquidation							
Taux moyen de liquidation (en %)	68,5	59,5	-	63,3	54,4	61,3	57,1
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁶⁾	29,3	45,7	-	11,0	14,0	17,0	15,2
Indice moyen à la liquidation	628	506	-	-(12)	439	471	452
Part des pensions au minimum garanti (en %)	6,4	20,4	-	1,7	34,3	19,0	28,2
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁷⁾	243,3	293,2	-	204,0	134,7	152,1	140,6
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	19,1	13,5	-	23,0	25,4	19,3	23,0
Pension mensuelle moyenne							
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽⁸⁾	2 118	1 579	-	1 926 ⁽¹³⁾	1 267	1 489	1 356

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(4) Pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE : hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les perte/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

Pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE : pour les indicateurs concernant la décote, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte. Pour la surcote, ces motifs de départ ont également été pris en compte.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(12) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(13) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai) (ce qui représente 1 773 départs de droit direct). nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-2 : Effectifs, et principales caractéristique par genre des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE entrées en paiement en 2014 (1^{ère} partie)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires		Femmes		Hommes		Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	25 990	28 316	10 645	1 125	2 054 ⁽⁸⁾	342 ⁽⁸⁾	15 284	17 498	4 815	16 932		
Départs pour invalidité	1 536	2 141	1 507	242	37 ⁽¹⁰⁾	8 ⁽¹⁰⁾	1 633	2 081	392	1 418		
Départs pour carrières longues	3 296	4 024	-	-	500 ⁽¹⁰⁾	45 ⁽¹⁰⁾	6 552	3 858	1 575	1 628		
Départs pour motifs familiaux ⁽²⁾	161	3 470	0	4	0 ⁽¹⁰⁾	15 ⁽¹⁰⁾	27	2 102	6	2 425		
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽³⁾	8 392	5 234	-	-	nd	nd	1 963	234	1 865	11 008		
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires												
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	60,5	60,8	45,1	42,0	58,9 ⁽¹¹⁾	58,6 ⁽¹¹⁾	60,5	61,2	59,7	58,6		
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	96,8	98,6	99,4	99,6	75,5 ⁽¹⁰⁾	52,4 ⁽¹⁰⁾	98,7	99,0	97,9	98,1		
Durée de services acquis (en trimestres)	143,9	136,2	99,4	82,3	nd	nd	119,4	102,8	135,0	123,7		
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	4,7	7,5	36,1	24,5	nd	nd	1,9	5,8	1,4	6,7		
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	168,5	168,0	135,1	108,1	nd	nd	170,5	169,6	170,7	168,9		

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Sur les 3 631 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2014, 1 555 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits.

De même, sur les 4 560 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 2 879 correspondent réellement à des départs avant l'âge légal des sédentaires (60 ans ou plus selon les générations). Les données transmises par la CNRACL excluent les départs pour handicap, celles transmises par la SRE les incluent. Pour le régime de la CNRACL, les départs pour handicap sont classés parmi les départs pour ancienneté et non pas avec les départs pour motifs familiaux.

(3) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite à un âge plus précoce.

(4) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

(5) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote entraînent un report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(6) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(7) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(8) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(9) L'effectif total de pensionnés et les effectifs de calcul de l'âge moyen de première mise en paiement prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(10) Les effectifs de départs pour invalidité, carrières longues, motifs familiaux et pour service actif, ainsi que la part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation ont été calculés sur la base des titres définitifs uniquement (1 549 départs de droit direct pour les hommes et 252 pour les femmes).

(11) Les effectifs de calcul de l'âge moyen à la radiation des cadres comprennent les pensionnés en titre définitif et en état d'avances (1 817 départs de droit direct pour les hommes et 299 pour les femmes), dont la date de radiation des cadres est présente dans la base du FSPOEIE.

(12) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(13) Les effectifs de calcul de la pension mensuelle moyenne comprennent uniquement les pensionnés en titre définitif dont la pension est en paiement (la mise en paiement de la pension peut demander un délai) (ce qui représente 1 532 départs de droit direct pour les hommes et 241 pour les femmes).

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-3 : Effectifs, et principales caractéristique par motif de départ des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2014 (1^{ère} partie)

Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles y compris La Poste et l'Orange			Pensions militaires			Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière		
	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité ⁽³⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité ⁽³⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité ⁽³⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité ⁽³⁾	pour motifs familiaux ⁽³⁾
Départ avec bénéfice d'une catégorie active ⁽⁴⁾	46 998	3 677	10 017	1 749	26 939	2 129	3 714	17 506	2 431	1 810	1 825	854
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires	12 024	862	-	-	1 998	59	140	10 194	1 825	854		
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	61,0	59,8	56,7	47,8	61,5	61,0	56,2	59,4	57,5	54,9		
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	97,4	99,4	100,0	99,8	98,6	99,9	99,9	97,6	99,9	99,7		
Durée de services acquis (en trimestres)	142,8	123,1	118,8	110,0	114,1	107,4	87,1	130,1	116,8	101,3		
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	5,8	12,6	4,4	39,6	3,7	10,3	2,9	4,8	11,8	4,5		
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	170,1	167,6	144,7	149,6	172,7	178,1	145,7	172	165,1	148,7		

Sources : DGEIP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM). Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées, tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

(2) NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(3) NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(4) CNRACL : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE.

(5) Pour les militaires, les départs pour motifs familiaux concernent trop peu d'agents pour que les indicateurs calculés soient pertinents. Ces éléments ne sont donc pas présentés ici.

(6) De même, sur les 4 560 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 2 879 correspondent réellement à des départs avant l'âge légal des sédentaires (60 ans ou plus selon les générations).

(7) Les données transmises par la CNRACL excluent les départs pour handicap, celles transmises par la SRE les incluent. Pour le régime de la CNRACL, les départs pour handicap sont classés parmi les départs pour ancienneté et non pas avec les départs pour motifs familiaux.

(8) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2014. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

(9) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfice sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

(10) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de paramètres consécutifs aux incitations de la décote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(11) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(12) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(13) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(14) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(15) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(16) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(17) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(18) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(19) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(20) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(21) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(22) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(23) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(24) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(25) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(26) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(27) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(28) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(29) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(30) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(31) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(32) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(33) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(34) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(35) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(36) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(37) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(38) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(39) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(40) Les données de l'INSEE incluent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

Figure 5.1-3 : Effectifs, et principales caractéristique par motif de départ des bénéficiaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2014 (2^{ème} partie)

Décoûte et surcoûte	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange			Pensions militaires			Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière		
	pour ancienneté ⁽²⁾	pour invalidité ⁽³⁾	pour motifs familiaux ⁽⁴⁾	pour ancienneté ⁽⁵⁾	pour invalidité ⁽⁶⁾	pour motifs familiaux ⁽⁷⁾	pour ancienneté ⁽⁸⁾	pour invalidité ⁽⁹⁾	pour motifs familiaux ⁽¹⁰⁾	pour ancienneté ⁽¹¹⁾	pour motifs familiaux ⁽¹²⁾	pour invalidité ⁽¹³⁾
Part des pensions avec décroûte (en %) ⁽¹⁵⁾	15,7	8,5	-	13,0	-	7,5	7,0	-	9,0	9,9	-	-
Perte mensuelle moyenne liée à la décroûte (en euros) ⁽¹⁶⁾	-134,9	-222,1	-	-56,2	-	-83,3	-168,7	-	-96,4	-192,6	-	-
Taux moyen de décroûte (en %) ⁽¹⁵⁾	7,9	18,6	-	6,5	-	9,0	17,4	-	8,2	20,9	-	-
Côûte inûlûit par la décroûte (en millions d'euros) ⁽¹⁶⁾	-12,0	-0,8	-	-0,9	-	-2	-0,3	-	-1,8	-0,6	-	-
Part des pensions avec surcoûte (en %) ⁽¹⁵⁾	32,8	32,2	9,3	-	-	25,6	32,0	3,9	13,9	10,7	1,7	1,7
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcoûte (en euros) ⁽¹⁶⁾	323,7	355,2	199,6	-	-	192,3	246,3	143,9	201,0	243,1	149,2	149,2
Taux moyen de surcoûte (en %) ⁽¹⁵⁾	13,0	15,0	9,1	-	-	13,0	16,1	10,4	10,8	12,7	9,0	9,0
Côûte inûlûit par la surcoûte (en millions d'euros) ⁽¹⁶⁾	59,8	5,0	0,7	-	-	15,9	2	0,2	5,9	0,8	0,1	0,1
Taux de liquidation												
Taux moyen de liquidation (en %)	69,6	67,4	56,7	67,0	16,4	55,4	59,5	44,1	62,3	62,5	50,1	50,1
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽¹⁷⁾	30,4	36,4	8,1	53,2	2,5	15,3	16,9	2,2	16,6	29,6	3,5	3,5
Indice moyen à la liquidation	638,7	610,3	512,8	536,4	332,7	448,4	439,7	368,1	478,9	466,0	403,0	403,0
Part des pensions au minimum garanti (en %)	4,9	7,0	24,8	8,3	89,5	29,7	33,7	69,9	16,0	16,7	51,5	51,5
Surplûment apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽¹⁸⁾	257,8	224,6	155,6	293,6	226,2	136,2	148,0	96,9	152,4	158,7	109,4	109,4
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	14,5	86,5	12,3	15,2	0,0	20,3	90,5	24,5	9,9	87,0	19,7	19,7
Pension mensuelle moyenne												
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽¹⁹⁾	2 160	2 169	1 527	1 794	342	1 292	1 423	983	1 504	1 584	1 197	1 197

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).
 Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décroûte et surcoûte, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

Pour les militaires, les départs pour motifs familiaux concernent trop peu d'agents pour que les indicateurs calculés soient pertinents. Ces éléments ne sont donc pas présentés ici.

NB : Il n'existe pas de notion de catégorie active pour les militaires, ni de dispositif de départ pour carrière longue. Par ailleurs, les militaires ne sont pas concernés par la surcoûte.

(2) SRE : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap pour le SRE.

CNRACL : y compris carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et pour handicap.

(3) Sur les 3 631 départs pour motifs familiaux de fonctionnaires civils de l'État en 2014, 1 555 correspondent réellement à des départs anticipés, c'est-à-dire avant l'âge d'ouverture des droits.

(4) De même, sur les 4 560 départs pour motifs familiaux à la CNRACL, 2 879 correspondent réellement à des départs avant l'âge légal des sédataires (60 ans ou plus selon les générations).

Pour les militaires, les départs pour motifs familiaux concernent trop peu d'agents pour que les indicateurs calculés soient pertinents.

Les données transmises par la CNRACL excluent les départs pour handicap, celles transmises par la SRE les incluent. Pour le régime de la CNRACL, les départs pour handicap sont classés parmi les départs pour ancienneté et non pas avec les départs pour motifs familiaux.

(4) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2014. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

(5) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les pertes/bénéfices sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcoûte ou de la décroûte.

Pour les indicateurs concernant la décroûte, les départs pour motifs d'ancienneté et familiaux (hors invalidité) ont été pris en compte.

(6) Le côûte présent ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutives aux incitations de la décroûte et la surcoûte. En effet, la décroûte et la surcoûte incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentés.

(7) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcoûte ni de la décroûte, ni des pensions portées au minimum garanti.

(8) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(9) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

5.1 Flux de retraités dans la fonction publique

Figure 5.1-4 : Effectifs et principales caractéristique, suivant la distinction actifs/sédentaires/carières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et suivant l'armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2014 (1^{ère} partie)

Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit direct	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange : départs pour ancienneté ⁽²⁾			Pensions militaires : tous motifs de départ			Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté ⁽²⁾			Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté ⁽²⁾		
	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carières longues	Terre, Mer et Air	Non officiers	Officiers	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carières longues	Catégorie sédentaire ⁽³⁾	Catégorie active ⁽⁴⁾	Carières longues
Hommes (en %)	27 654	11 070	954	7 320	7 681	1 549	410	2 001	10 410	4 272	9 974	3 203
Femmes (en %)	47,2	63,8	91,2	45,0	87,2	94,9	99,0	91,9	62,9	26,0	17,1	49,2
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires	52,8	36,2	8,8	55,0	12,8	5,1	2,9	8,1	37,1	74,0	82,9	50,8
Âge moyen à la radiation des cadres (en années)	62,6	58,5	52,7	60,2	40,7	51,9	56,2	59,2	60,4	61,6	58,2	60,3
Part des agents encore rémunérés dans la fonction publique moins d'un an avant la liquidation (en %)	96,2	99,9	86,2	99,6	99,9	96,1	100,0	99,5	99,4	94,4	98,4	99,3
Durée de services acquis (en trimestres)	140,7	146,6	125,7	147,4	81,7	126,1	144,2	135,1	124,1	114,0	134,1	139,5
Durée de bonifications acquises (en trimestres)	5,0	7,6	19,6	4,1	33,1	54,6	28,3	3,9	9,7	2,2	4,9	3,0
Durée d'assurance tous régimes (en trimestres)	170,9	165,7	158,8	175,2	114,7	183,2	175,9	170,3	175,8	167,1	173,0	175,6

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'armée, ne sont pas pris en compte.

(1) Canteur, ne sont pas pris en compte.

(2) Hors militaires entrés en paiement comprenant les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrés en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont hors pensions anciennement cristallisées, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

NB : Les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(3) A la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte (par exemple, en 2013, ceci représentait 156 nouveaux pensionnés pour la FPT et 49 pour la FPH). Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.

(4) Hors militaires, les départs pour ancienneté, uniquement, hors carrières longues.

A la CNRACL, hors départs anticipés pour carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et hors départs anticipés pour handicap.

(5) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2014. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

(6) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les prestations sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

Pour les indicateurs concernant la décote, les départs en invalidité n'ont pas été pris en compte.

(7) Hors militaires, pris en compte les effets directs des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incluent au report d'activité, mais ne permettent pas en fait d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et économies présentées.

(8) Taux de liquidation de 75 % et plus, sans tenir compte de la surcote ni de la décote, ni des pensions portées au minimum garanti.

(9) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(10) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité, et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(11) données non disponibles, non dominantes ou manquantes.

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

Figure 5.1-4 : Effectifs et principales caractéristique, suivant la distinction actifs/sédentaires/carières longues pour les départs pour ancienneté pour les civils, et suivant l'armée pour les militaires, des pensions de droit direct au SRE et à la CNRACL entrées en paiement en 2014 (2^{ème} partie)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾						CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)						
	Pensions civiles y compris la Poste et Orange : départs pour ancienneté ⁽²⁾			Pensions militaires : tous motifs de départ			Fonction publique territoriale : départs pour ancienneté ⁽³⁾			Fonction publique hospitalière : départs pour ancienneté ⁽⁴⁾			
	Catégorie sédentaire ⁽⁵⁾	Catégorie active ⁽⁶⁾	Carières longues	Terre	Mer et Air	Gendarmerie	Catégorie sédentaire ⁽⁷⁾	Catégorie active ⁽⁸⁾	Carières longues	Catégorie sédentaire ⁽⁹⁾	Catégorie active ⁽¹⁰⁾	Carières longues	
Décote et surcote													
Part des pensions avec décote (en %) ⁽¹⁾	14,6	28,7	17,6	-	14,3	9,2	2,4	3,4	12,8	8,8	-	13,2	10,1
Perte mensuelle moyenne liée à la décote (en euros) ⁽⁵⁾	-137,1	-132,3	-130,2	-	-44,5	-145,1	-46,9	-119,1	-83	-89	-	-99	-95
Taux moyen de décote (en %) ⁽⁵⁾	8,2	7,5	8,4	-	6,3	7,7	6,5	5,7	9,2	6,9	-	8,3	8,2
Coût induit par la décote (en millions d'euros) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	-6,7	-5,0	-0,3	-	-0,6	-0,2	0,0	0,0	-1,8	-0,2	-	-0,7	-1,1
Part des pensions avec surcote (en %) ⁽⁵⁾	51,1	11,4	0,0	nd	-	-	-	-	41,3	11,8	7,0	38,7	5,7
Bénéfice mensuel moyen lié à la surcote (en euros) ⁽⁵⁾	324,6	314,7	0,0	nd	-	-	-	-	206,2	217,6	71,8	223,8	183,3
Taux moyen de surcote (en %) ⁽⁵⁾	13,0	13,2	0,0	nd	-	-	-	-	14,1	12,4	4,4	11,8	10,4
Coût induit par la surcote (en millions d'euros) ⁽⁵⁾⁽⁶⁾	55,1	4,8	0,0	nd	-	-	-	-	14,6	0,6	0,6	4,4	1,3
Taux de liquidation													
Taux moyen de liquidation (en %)	69,8	70,0	66,3	68,5	51,5	75,0	73,4	78,5	52,4	66,3	57,5	56,5	64,0
Part des pensions au taux plein (en %) ⁽⁷⁾	28,2	31,3	16,0	39,3	29,1	79,0	72,4	91,7	12,9	30,9	15,8	20,4	12,5
Indice moyen à la liquidation	668,5	617,7	619,5	560,3	411,7	802,5	574,0	805,8	453,6	482,4	435,9	495,7	477,8
Part des pensions au minimum garanti (en %)	5,1	2,1	3,4	8,9	30,8	0,1	1,4	0,0	28,2	17,9	33,6	19,6	14,3
Supplément apporté par la majoration de pension pour enfant au montant principal de la pension (en euros) ⁽⁸⁾	288	220	230	216	201	413	229	355	121,4	197,0	139,2	134,0	171,0
Part des pensions bénéficiant de cette majoration (en %)	13,6	17,4	28,6	11,3	6,2	33,3	19,4	32,4	20,0	30,5	18,9	16,0	5,9
Pension mensuelle moyenne													
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽⁹⁾	2 282	2 071	2 012	1 853	1 092	2 978	2 031	3 059	1 261,9	1 598,4	1 280,1	1 469,8	1 533,8

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).
Pour la FPT et la FPH : Fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'ircanteq, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées. Les effectifs de pensions civiles entrées en paiement comprennent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, décote et surcote, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont hors pensions anciennement cristallisées. Les militaires ne sont pas concernés par la surcote.

(2) Les militaires ne sont pas concernés par la surcote.
(3) A la CNRACL, les départs pour handicap ne sont pas pris en compte (par exemple, en 2013, ceci représentait 156 nouveaux pensionnés pour la FPT et 49 pour la FPH). Au SRE, les départs pour handicap sont pris en compte.

(4) Au SRE, pour les départs pour ancienneté uniquement, hors carrières longues.

(5) Au SRE, hors départs anticipés pour carrières longues, hors départs anticipés pour motifs familiaux et hors départs anticipés pour handicap.

(6) Les pensions civiles et militaires de retraite sont prises en compte au moment de leur départ à la retraite en 2014. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active sont pris en compte à l'âge plus précède des actifs au moment de leur départ à la retraite à un âge plus précède des actifs au moment de leur départ à la retraite.

(7) Hors pensions portées au minimum garanti. Le taux et les prestations sont calculés sur les seuls bénéficiaires de la surcote ou de la décote.

(8) Le coût présenté ici ne prend pas en compte les effets induits des modifications de comportements consécutifs aux incitations de la décote et la surcote. En effet, la décote et la surcote incitent au report d'activité, qui a pour effet de diminuer la charge de pension et d'augmenter les recettes de cotisations. Ces effets financiers induits n'ont pas été quantifiés et ne sont pas pris en compte dans les coûts et bénéfices des pensions.

(9) Le montant de ce supplément est calculé pour les seuls bénéficiaires d'une majoration pour enfant.

(10) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tiers personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NB) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.1-5 : Effectifs et principales caractéristique des pensions de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2014

	SRE (fonction publique de l'État)				FSPOEIE (ouvriers d'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite	Décès en activité	Décès en retraite
Effectifs de pensions pour l'ensemble des départs de droit dérivé ⁽¹⁾	1 999	16 458	164	6 770	59	1 357	1 329	5 110	531	2 756
Hommes	601	3 876	6	60	5	59	435	1 088	328	1 269
Femmes	1 038	12 504	125	6 644	53	1 295	869	3 995	196	1 467
Orphelins ⁽³⁾	360	78	33	66	1	3	25	27	7	20
Âge moyen des bénéficiaires										
Âge moyen de première mise en paiement (en années) ⁽²⁾	54,3	75,7	44,3	74,9	53,9	76,9	54,1	73,0	54,5	72,9
Pension mensuelle moyenne										
Avantage principal (en euros) ⁽²⁾	745	981	770	867	770	855	490	607	538	640
Avantage principal et accessoire (en euros) ⁽²⁾	772	1 025	786	916	787	895	511	643	568	677

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs ne comprennent pas les pensions anciennement cristallisées.

(2) L'âge moyen de première mise en paiement, et les avantages principaux et accessoires sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions principales et temporaires d'orphelins, pour le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE.

(3) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelin majeur infirme uniquement.

 **Figure 5.1-6 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2013 et 2014**

		2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2004 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	74 367	72 763	-2,2	-2,1
	Effectifs de pensions de droit direct	55 887	54 306	-2,8	-2,8
	Effectifs de pensions de droit dérivé	18 480	18 457	-0,1	0,3
	Pensions militaires	18 932	18 704	-1,2	0,1
	Effectifs de pensions de droit direct	11 830	11 770	-0,5	1,1
	Effectifs de pensions de droit dérivé	7 102	6 934	-2,4	-1,4
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾	Ouvriers d'État	3 959	3 812	-3,7	0,7
	Effectifs de pensions de droit direct	2 470	2 396	-3,0	2,8
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	1 489	1 416	-4,9	-2,1
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	38 854	39 221	0,9	6,1
	Effectifs de pensions de droit direct	32 452	32 782	1,0	7,1
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	6 402	6 439	0,6	1,9
	Fonction publique hospitalière	25 020	25 034	0,1	3,1
	Effectifs de pensions de droit direct	21 696	21 747	0,2	3,3
	Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽³⁾	3 324	3 287	-1,1	1,7

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour les pensions de droit dérivé militaires et civiles, les pensions temporaires d'orphelins sont exclues.

Pour les pensions de droit dérivé civiles, les données sont y compris pensions principales d'orphelins. Par ailleurs, les pensions anciennement cristallisées sont exclues pour les pensions civiles de droit direct et de droit dérivé.

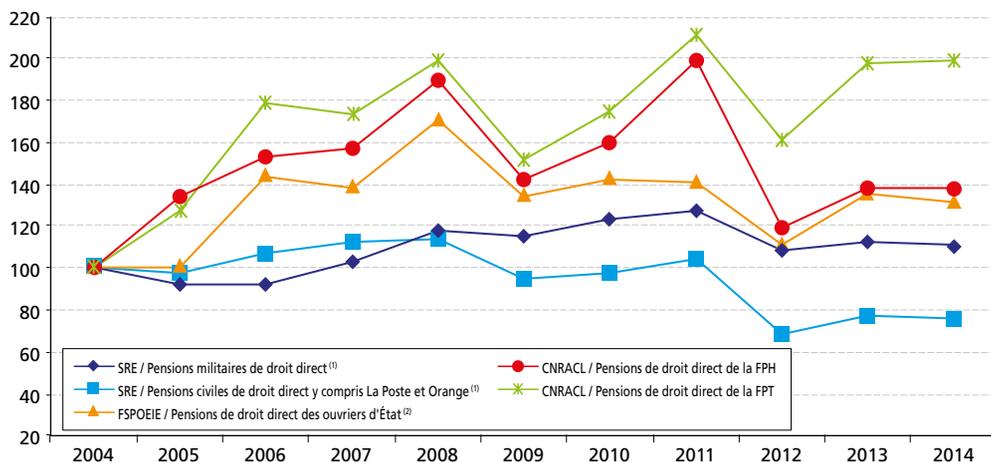
Pour les militaires, les soldes de réserve sont inclus et les pensions anciennement cristallisées sont exclues pour les pensions de droit direct comme de droit dérivé. Les pensions principales d'orphelin sont incluses, quelle que soit l'année considérée.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(3) Seules les pensions principales d'orphelin majeur infirme sont incluses au FSPOEIE et à la CNRACL.

Figure 5.1-7 : Évolution du nombre de pensions de droit direct entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, de 2004 à 2014

[base 100 en 2004]



Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'un minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les soldes de réserve sont inclus et les pensions anciennement cristallisées sont exclues.

(2) Pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

Figure 5.1-8 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, entrées en paiement en 2013 et 2014

[en %]

	2013	2014	Évolution 2014/2013 (en points de %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2000 (en points de %)
SRE / Pensions civiles de droit direct y compris La Poste et Orange ⁽¹⁾	6,6	6,4	-0,2	-0,3
SRE / Pensions militaires de droit direct ⁽¹⁾	21,6	20,6	-1,0	0,1
FSPOEIE / Pensions de droit direct des ouvriers d'État ⁽²⁾	0,9	1,7	0,8	-0,5
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPT	31,6	34,3	2,7	-1,2
CNRACL / Pensions de droit direct de la FPH	16,2	19,0	2,8	-1,4

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'un minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les pensions militaires prises en compte comprennent les pensions anciennement cristallisées, mais excluent les soldes de réserve. Les pensions civiles prises en compte comprennent les pensions anciennement cristallisées.

(2) Proportion 2014 provisoire car calculée uniquement sur les titres définitifs. Les autres proportions incluent les titres définitifs et les titres en état d'avance.

Figure 5.1-9 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE en 2014

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Pensions civiles de droit direct y compris La Poste et Orange										
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾					Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions civiles de droit direct hors La Poste et Orange
		Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	50 629	24 454	26 175	7 320	3 631	12 886	3 677	1 536	2 141	740	54 306
< 55 ans	1 153	777	376	0	329	972	1 014	413	601	213	2 167
55 ans	1 075	793	282	0	210	993	261	114	147	106	1 336
56 ans	2 817	1 508	1 309	0	240	2 663	247	113	134	83	3 064
57 ans	2 288	1 254	1 034	6	216	2 147	296	146	150	98	2 584
58 ans	2 179	1 181	998	34	284	1 927	311	130	181	67	2 490
59 ans	1 634	924	710	63	322	1 278	375	164	211	70	2 009
60 ans	8 924	4 121	4 803	6 951	463	1 150	396	148	248	46	9 320
61 ans	13 304	5 390	7 914	265	469	635	350	141	209	25	13 654
62 ans	5 000	2 283	2 717	1	351	396	196	83	113	20	5 196
63 ans	3 217	1 495	1 722	0	222	262	110	43	67	6	3 327
64 ans	2 437	1 147	1 290	0	177	188	74	22	52	4	2 511
65 ans	4 590	2 245	2 345	0	227	248	46	19	27	2	4 636
> 65 ans	2 011	1 336	675	0	121	27	1	0	1	0	2 012
Âge moyen	61,1	61,0	61,2	60,2	59,8	58,1	56,7	56,6	56,8	56,3	60,8

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Les départs anticipés pour motifs familiaux comprennent, pour le SRE, les départs pour handicap.

(2) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2014. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

Figure 5.1-10 : Ventilation par âge des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2014 ⁽¹⁾

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Ensemble des pensions militaires de droit direct	Dont départs pour invalidité	Caporaux et soldats	Sous-officiers	Officiers
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	11 770	1 749	2 813	6 998	1 959
< 35 ans	1 581	1 502	1 319	246	16
35 ans	170	30	74	95	1
36 ans	341	19	166	172	3
37 ans	450	19	219	229	2
38 ans	508	22	214	287	7
39 ans	504	14	209	289	6
40 ans	544	18	219	312	13
41 ans	480	10	130	339	11
42 ans	408	8	73	322	13
43 ans	400	7	47	331	22
44 ans	355	15	40	284	31
45 ans	343	6	33	262	48
46 ans	311	8	23	228	60
47 ans	253	9	14	176	63
48 ans	292	8	10	197	85
49 ans	270	4	3	167	100
50 ans	477	4	3	337	137
51 ans	382	7	2	263	117
52 ans	414	7	2	290	122
53 ans	434	7	2	317	115
54 ans	480	3	1	341	138
55 ans	510	7	3	316	191
56 ans	327	4	1	236	90
57 ans	879	4	1	745	133
58 ans	506	1	1	210	295
> 58 ans	151	6	4	7	140
Âge moyen	44,9	27,8	32,9	47,3	53,1

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pensions militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Les effectifs des pensions militaires entrées en paiement comprennent les soldes de réserve et les pensions anciennement cristallisées.

Figure 5.1-II : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPT à la CNRACL en 2014

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾						Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions de droit direct de la FPT
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	29 068	13 651	15 417	10 410	2 129	2 057	3 714	1 633	2 081	140	32 782
< 55 ans	141	21	120	0	127	4	1 220	534	686	46	1 361
55 ans	76	32	44	0	36	8	209	101	108	13	285
56 ans	408	354	54	0	34	358	225	91	134	10	633
57 ans	345	284	61	20	40	263	249	126	123	21	594
58 ans	551	405	146	174	114	228	290	134	156	7	841
59 ans	731	505	226	323	145	239	345	175	170	16	1 076
60 ans	9 045	5 630	3 415	7 956	338	542	470	226	244	17	9 515
61 ans	8 464	2 819	5 645	1 640	544	182	326	124	202	3	8 790
62 ans	2 718	1 074	1 644	297	212	100	155	53	102	4	2 873
63 ans	1 652	669	983	0	131	51	92	31	61	0	1 744
64 ans	1 257	493	764	0	113	26	70	20	50	0	1 327
65 ans	2 722	1 021	1 701	0	199	47	60	17	43	3	2 782
> 65 ans	958	344	614	0	96	9	3	1	2	0	961
Âge moyen	61,6	61,2	62,0	60,4	61,0	59,4	56,2	56,1	56,3	56,4	61,0

Sources : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2014. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

Figure 5.1-12 : Ventilation par âge, suivant le genre et le motif de départ, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement dans la FPH à la CNRACL en 2014

Âge du bénéficiaire à la date d'effet de la pension	Départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux ⁽¹⁾					Départs pour motif d'invalidité				Ensemble des pensions de droit direct de la FPH	
	Ensemble des départs pour motifs d'ancienneté ou familiaux	Hommes	Femmes	Dont départs pour carrières longues	Dont départs pour motifs familiaux ⁽¹⁾	Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾	Ensemble des départs pour motif d'invalidité	Hommes	Femmes		Dont départs avec bénéfice d'une catégorie active ⁽²⁾
Ensemble des bénéficiaires, tous âges confondus	19 937	4 423	15 514	3 203	2 431	12 003	1 810	392	1 418	854	21 747
< 55 ans	360	2	358	0	360	256	730	113	617	374	1 090
55 ans	272	10	262		248	243	174	33	141	115	446
56 ans	4 097	455	3 642		376	4 073	197	35	162	123	4 294
57 ans	1 749	268	1 481	17	218	1 712	150	32	118	74	1 899
58 ans	1 471	280	1 191	78	209	1 330	132	40	92	59	1 603
59 ans	1 228	281	947	100	196	1 067	148	55	93	50	1 376
60 ans	5 001	1 635	3 366	2 518	349	1 859	178	54	124	51	5 179
61 ans	3 239	745	2 494	434	232	775	56	15	41	6	3 295
62 ans	1 054	279	775	56	106	373	22	10	12	0	1 076
63 ans	450	138	312		44	100	9	2	7	1	459
64 ans	343	107	236		34	79	9	3	6	1	352
65 ans	530	169	361		40	116	5	0	5	0	535
> 65 ans	143	54	89		19	20	0	0	0	0	143
Âge moyen	59,4	60,3	59,1	60,3	57,5	58,2	54,9	56,2	54,5	54,6	59,0

Sources : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Hors départs anticipés pour handicap, comptés dans les départs pour ancienneté.

(2) Fonctionnaires comptant au moins 16 ans et 7 mois de services actifs au moment de leur départ à la retraite en 2014. Les agents fonctionnaires ayant accompli cette durée de services dans un emploi de catégorie active peuvent partir à la retraite à un âge plus précoce.

Figure 5.1-13 : Ventilation par administration d'origine, suivant la catégorie hiérarchique et le genre, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2014 (1^{ère} partie)

SRE (fonction publique de l'État)	Administrations / macro-grades des militaires	Catégorie hiérarchique										Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues	
		A		B		C		Hors catégories ⁽¹⁾		Indéterminé			
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Effectifs de pensions civiles de droit direct	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	11 945	13 876	2 718	4 685	2 302	5 799	2 564	310	6 461	3 646	54 306	
	Affaires étrangères et européennes	60	16	13	21	30	67	0	0	0	0	207	
	Agriculture et pêche	336	117	310	159	61	187	0	0	0	0	1 170	
	Culture et communication	81	74	32	31	80	76	0	0	0	0	374	
	Défense (civils) et anciens combattants	148	54	119	173	117	401	0	0	1	0	1 013	
	Écologie, développement durable, transports, logement	349	110	642	262	642	512	5	0	0	0	2 522	
	dont aviation civile et Méteo France	104	28	54	1	1	0	2	0	0	0	190	
	Économie, finances et industrie - budget, comptes publics, fonction publique	1 023	527	926	1 996	423	1 419	0	0	10	2	6 326	
	Éducation nationale - enseignement supérieur	8 590	12 086	304	1 141	595	1 797	0	0	0	0	24 513	
	Établissements publics de recherche (y compris INRA)	579	345	87	124	18	22	0	0	0	0	1 175	
	Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales, immigration	153	138	121	304	201	694	2 174	247	0	0	4 032	
	Justice	331	216	61	268	67	392	385	63	0	0	1 783	
	Services du premier ministre	7	8	3	6	6	14	0	0	0	0	44	
	Travail, emploi, santé	241	168	100	198	62	218	0	0	0	0	987	
	La Poste	21	6	0	1	0	0	0	0	4 145	2 198	6 371	
	Orange	26	11	0	1	0	0	0	0	2 305	1 446	3 789	
	Militaires	-	-	-	-	-	-	10 645	1 125	-	-	-	11 770
	Officiers généraux	-	-	-	-	-	-	1 256	58	-	-	-	177
	Officiers supérieurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 137
	Officiers subalternes	-	-	-	-	-	-	620	25	-	-	-	645
Sous-officiers	-	-	-	-	-	-	6 251	747	-	-	-	6 998	
Caporaux et soldats	-	-	-	-	-	-	2 518	295	-	-	-	2 813	
Ministère de l'Intérieur (gendarmes)	-	-	-	-	-	-	2 475	65	-	-	-	2 540	
Ministère de la Défense	-	-	-	-	-	-	8 170	1 060	-	-	-	9 230	

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

(1) Pour les civils : principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire. Il n'y a pas de «hors catégorie» à la CNRACL.

Figure 5.1-13 : Ventilation par administration d'origine, suivant la catégorie hiérarchique et le genre, des bénéficiaires des pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et la CNRACL en 2014 (2^{ème} partie)

	Catégorie hiérarchique										Ensemble des pensions de droit direct toutes catégories statutaires confondues
	A		B		C		Hors catégories ⁽¹⁾		Indéterminé		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Administrations / macro-grades des militaires	1822	2402	2 231	2 774	11 186	12 291	-	-	45	31	32 782
Effectifs de pensions de droit direct dans la fonction publique territoriale	57	45	17	37	485	644	-	-	1	0	1 286
Régions	324	775	372	1 044	1 206	1 591	-	-	2	5	5 319
Service départemental d'incendie et de secours	104	14	257	13	402	56	-	-	1	0	847
Communes	847	1135	1 119	1 199	7 044	7 606	-	-	31	20	19 001
Centres d'action sociale	23	114	43	142	162	1 181	-	-	2	2	1 669
Communautés urbaines, districts	49	25	53	29	259	70	-	-	0	1	486
Syndicats	53	41	46	41	311	203	-	-	0	0	695
Communauté de communes, de ville	55	65	72	58	347	216	-	-	0	1	814
Offices publics d'habitation	34	25	62	49	302	215	-	-	0	1	688
Autres collectivités territoriales	276	163	190	162	668	509	-	-	8	1	1 977
Effectifs de pensions de droit direct dans la fonction publique hospitalière	657	2 091	1 274	6 001	2 867	8 813	-	-	17	27	21 747
Centres hospitaliers régionaux	192	772	397	2 112	1 025	2 474	-	-	9	9	6 940
Centre hospitaliers généraux	235	882	440	2 536	1 120	3 741	-	-	4	12	8 970
Hôpitaux locaux	46	124	69	328	189	944	-	-	0	1	1 701
Centres hospitaliers spécialisés	103	188	250	604	207	402	-	-	0	1	1 750
Centres de soin avec ou sans hébergement	12	17	10	47	42	107	-	-	0	1	236
Établissements publics à caractère sanitaire et social	23	36	45	107	67	193	-	-	1	1	473
Centre d'hébergement de personnes âgées	19	78	25	152	139	806	-	-	1	2	1 222
Autres collectivités hospitalières	27	49	38	115	78	146	-	-	2	0	455

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : L'appellation des ministères renvoie à la nomenclature d'exécution de la loi de finances initiale de 2012.

(1) Pour les civils : principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

Il n'y a pas de « hors catégorie » à la CNRACL.

Flux de retraités dans la fonction publique 5.1

 **Figure 5.1-14 : Effectifs des pensions de droit direct et droit dérivé du régime salarié de l'Ircantec mises en paiement en 2013 et 2014**

Date de liquidation	2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2005 (en %)
Effectifs de pensions de droit direct	151 595	154 041	1,6	6,5
Effectifs de pensions de droit dérivé ⁽¹⁾	19 818	19 887	0,3	-0,9
Décès en activité	4 234	5 214	23,1	1,3
Décès en retraite	15 584	14 673	-5,8	-1,5

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 12 pensions en flux en 2014 à l'Ircantec.

Figure 5.1-15 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL en 2014

		SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe (" de dépassement ")	Effectifs de bénéficiaires	5 392	0	666	510
	Durée moyenne (en trimestres)	19,0	-	34,1	32,5
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires	21 921	530	13 123	13 769
	Durée moyenne (en trimestres)	7,3	6,7	6,9	7,5
Bonifications pour bénéficiaires de campagne	Effectifs de bénéficiaires	902	9 148	413	148
	Durée moyenne (en trimestres)	2,9	12,7	2,8	3,0
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires	214	6 577	156	2
	Durée moyenne (en trimestres)	8,7	12,2	8,9	9,5
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires	0	0	0	0
	Durée moyenne (en trimestres)	-	-	-	-
Bonifications du cinquième	Effectifs de bénéficiaires	0	11 098	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	-	16,0	-	-
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR ⁽²⁾	Effectifs de bénéficiaires	3 100	733	-	-
	Durée moyenne (en trimestres)	19,0	40,7	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

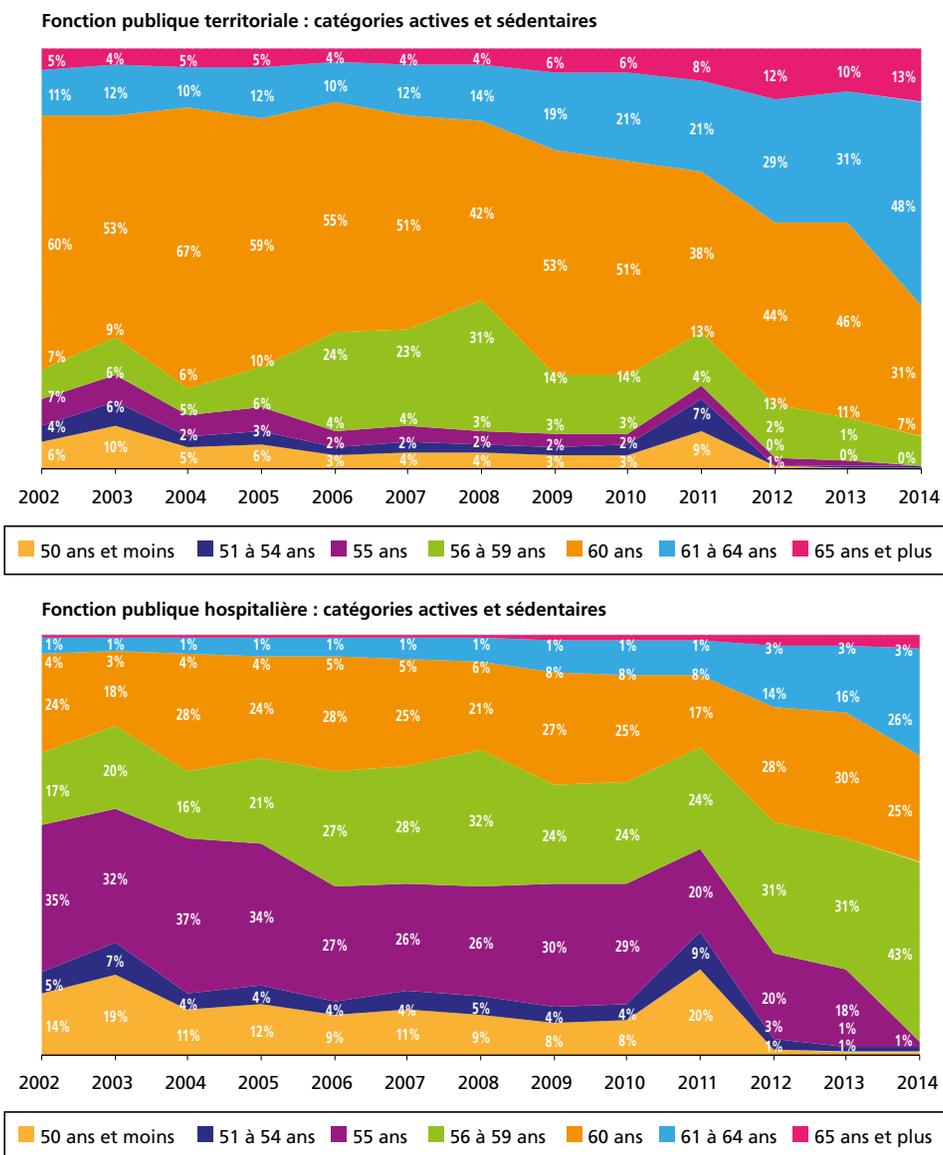
Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

(1) Pour le SRE, les effectifs des bénéficiaires de bonification de pensions militaires entrées en paiement en 2014 comprennent les pensions anciennement cristallisées, mais excluent les soldes de réserve. Les effectifs des bénéficiaires de bonification de pensions civiles entrées en paiement en 2014 comprennent les pensions anciennement cristallisées. Les durées moyennes sont calculées hors soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées, le calcul est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

Figure 5.1-16 : Évolution des âges à la date d'effet de la pension des bénéficiaires des pensions de droit direct (hors invalidité) entrées en paiement à la CNRACL de 2002 à 2014



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ : Fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte. Tous motifs de départs hors invalidité, pensionnés de droit direct uniquement.

Figure 5.2-1 : Effectifs et principales caractéristiques des pensions de droit direct versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2014

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		FSPOEIE (ouvriers d'État)	CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires		Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Effectifs de pensions de droit direct en paiement en 2014	1 514 724	385 880	69 172 ⁽²⁾	515 523	496 000
Âge moyen et durée moyenne acquise des bénéficiaires de droit direct					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	70,7	62,8	72,7	69,7	68,0
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	58,0	43,8	57,1	58,7	55,4
Durée moyenne de services acquis hors bonifications (en trimestres)	131,3	95,8	nd	nd	nd
Taux de liquidation des pensions de droit direct					
Taux moyen de liquidation (en %)	67,5	63,3	64,0	53,4	57,6
Indice moyen à la liquidation	569	485	- ⁽⁴⁾	400	420
Pension mensuelle moyenne de droit direct					
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽³⁾	2 080	1 734	1801 ⁽⁵⁾	1 275	1 397
Effectifs de pensions de droit dérivé en paiement en 2014	307 508	163 117	34 319 ⁽²⁾	109 250	50 805
Âge moyen et durées moyennes acquises des bénéficiaires de droit dérivé					
Âge moyen des bénéficiaires (en années)	77,6	79,3	80	74	74
Âge moyen de première mise en paiement de la pension (en années)	64,6	63,0	64	61	62
Pension mensuelle moyenne					
Avantage principal et accessoires (en euros) ⁽³⁾	944	843	808 ⁽⁶⁾	609	636

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Tous les autres indicateurs (âge moyen et durées moyennes acquises, taux de liquidation, pension mensuelle moyenne) sont calculés hors pensions anciennement cristallisées et hors pensions d'orphelins pour les pensions de droit dérivé, le calcul de ces indicateurs est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) L'effectif total de pensions et les âges moyens prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Certains indicateurs ne prennent en compte que les pensions en titre définitif.

(3) Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité, et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(4) Seul 1 % des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

(5) Le calcul est réalisé ici sur la base des 67 556 pensions de droit direct en titre définitif en paiement en 2014.

(6) Le calcul est réalisé ici sur la base des 34 277 pensions de droit dérivé en titre définitif en paiement en 2014.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

5.2 Stocks de retraités dans la fonction publique

Figure 5.2-2 : Ventilation par genre et type de droit, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct et de droit dérivé versées par le SRE, la CNRACL et le FSPOEIE en 2014

Tranches d'âge (en années)		< 40	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	75-79	80-84	85-89	> 89	
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Droit direct	197	1 393	5 044	18 276	76 397	280 976	404 486	264 094	201 076	128 360	82 572	51 853
		Hommes	85	279	681	3 399	33 243	129 128	182 977	116 444	89 822	56 883	32 366	18 660
		Femmes	112	1 114	4 363	14 877	43 154	151 848	221 509	147 650	111 254	71 477	50 206	33 193
		dont pensions d'invalidité	182	631	1 636	4 427	11 647	19 906	21 278	13 908	11 778	8 838	6 152	3 926
		Droit dérivé	4 815	1 024	2 270	5 932	12 809	22 809	34 764	34 283	42 085	48 407	49 950	48 360
		Hommes	68	191	454	957	2 099	4 234	6 965	6 941	7 908	7 320	5 965	4 644
	Femmes	359	738	1 664	4 746	10 438	18 210	27 386	27 129	33 974	40 936	43 894	43 644	
	Orphelins ⁽²⁾	4 388	95	152	229	272	365	413	213	203	151	91	72	
	Pensions militaires	Droit direct	16 857	23 730	29 056	41 326	52 844	50 334	46 856	29 242	29 469	35 390	20 163	10 613
		Hommes	14 743	21 541	26 074	37 249	48 784	47 204	45 018	28 104	28 403	33 640	19 256	10 012
		Femmes	2 114	2 189	2 982	4 077	4 060	3 130	1 838	1 138	1 066	1 750	907	601
		dont pensions d'invalidité	10 332	580	449	461	504	401	330	447	1 171	6 090	3 123	1 522
Droit dérivé		1 579	681	1 279	2 598	4 960	7 602	11 926	15 616	26 465	33 719	29 452	27 240	
Hommes		18	16	31	48	44	84	69	77	165	111	49	49	
Femmes	395	633	1 201	2 459	4 783	7 374	11 666	15 440	26 284	33 476	29 294	27 155		
Orphelins ⁽²⁾	1 166	32	47	91	133	144	176	107	104	78	47	36		
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾	Droit direct	14	42	144	356	2 208	13 668	16 015	10 048	9 253	8 966	5 512	2 946	
	Hommes	8	11	54	163	1 768	11 582	12 801	8 028	7 307	6 978	4 267	2 061	
	Femmes	6	31	90	193	440	2 086	3 214	2 020	1 946	1 988	1 245	885	
	dont pensions d'invalidité	10	12	67	181	467	824	925	611	643	783	529	283	
	Droit dérivé ⁽³⁾	43	68	178	477	1 001	1 799	2 782	2 800	4 672	7 219	7 222	6 058	
	Hommes	15	19	41	46	60	94	135	107	127	184	147	90	
Femmes	28	49	137	431	941	1 705	2 647	2 693	4 545	7 035	7 075	5 968		
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Droit direct	205	1 370	4 534	10 461	23 716	128 521	138 034	74 568	60 859	42 244	21 748	9 263
		Hommes	87	317	839	1 921	8 111	58 887	58 739	31 449	25 789	17 101	8 448	3 024
		Femmes	118	1 053	3 695	8 540	15 605	69 634	79 295	43 119	35 070	25 143	13 300	6 239
		dont pensions d'invalidité	181	685	1 924	4 269	8 763	14 788	12 532	7 078	5 801	4 208	2 374	1 055
		Droit dérivé ⁽³⁾	622	866	1 988	4 293	7 539	11 256	13 742	12 466	15 529	17 773	13 815	9 361
		Hommes	241	243	425	811	1 259	1 968	2 379	1 837	2 167	2 066	1 455	679
	Femmes	381	623	1 563	3 482	6 280	9 288	11 363	10 629	13 362	15 707	12 360	8 682	
	Fonction publique hospitalière	Droit direct	267	3 222	7 889	16 072	62 804	124 466	108 814	57 245	49 272	37 135	20 114	8 700
		Hommes	26	71	208	603	5 820	22 964	22 646	11 948	10 018	6 418	3 195	1 079
		Femmes	241	3 151	7 681	15 469	56 984	101 502	86 168	45 297	39 254	30 717	16 919	7 621
		dont pensions d'invalidité	129	473	1 288	3 080	7 723	10 469	8 872	5 080	4 727	3 995	2 436	992
		Droit dérivé ⁽³⁾	314	422	858	1 869	3 638	5 710	7 060	6 037	7 346	7 844	6 049	3 658
Hommes		175	201	379	764	1 405	2 477	2 956	2 204	2 417	2 421	1 604	782	
Femmes	139	221	479	1 105	2 233	3 233	4 104	3 833	4 929	5 423	4 445	2 876		

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

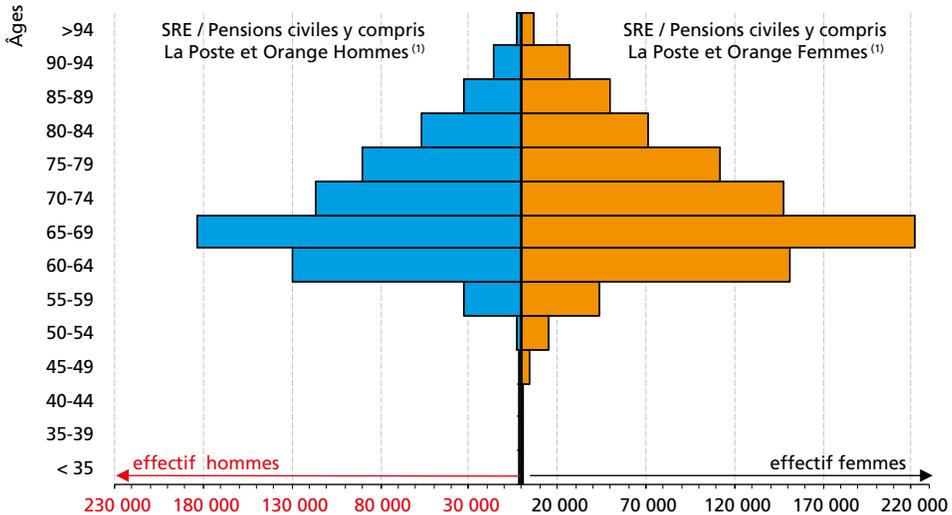
(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Stocks de retraités dans la fonction publique 5.2

Figure 5.2-3 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions civiles (y compris La Poste et Orange) de droit direct versées par le SRE en 2014

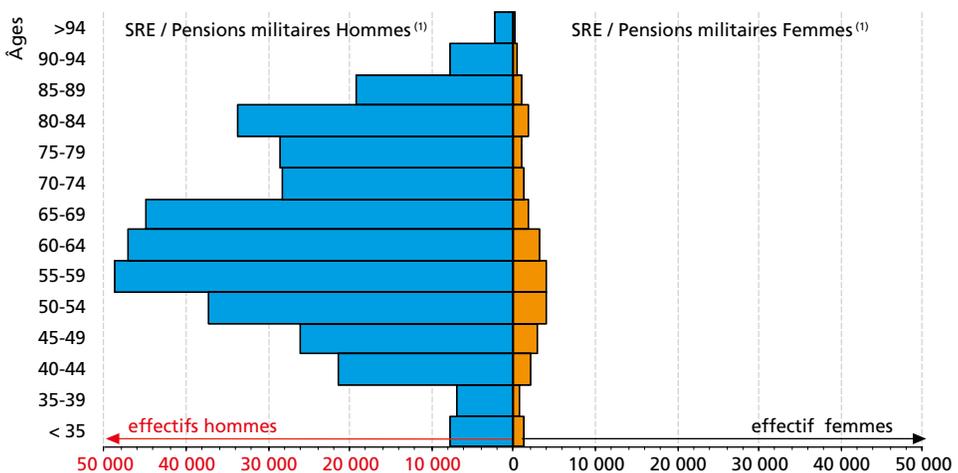


Source : DGFIP - Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ : pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées.

Figure 5.2-4 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions militaires de droit direct versées par le SRE en 2014

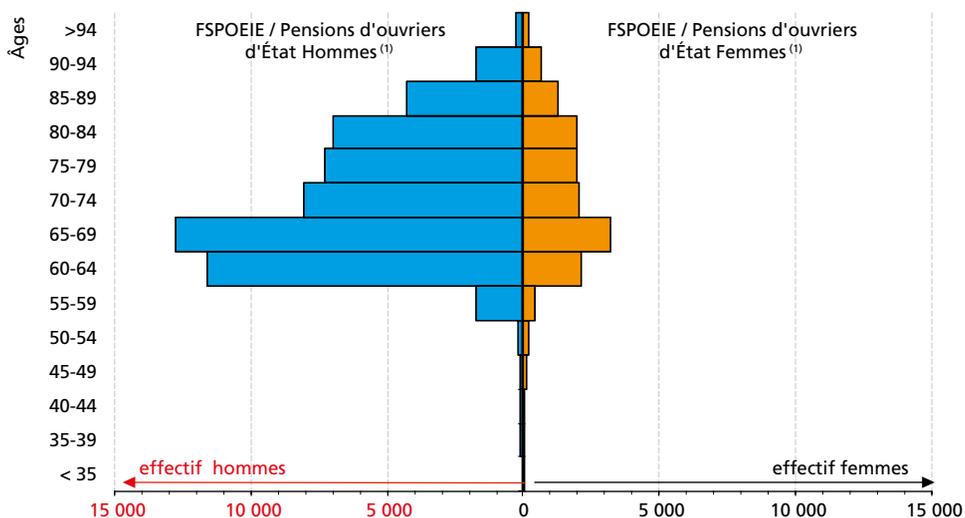


Source : DGFIP - Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ : pensions militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

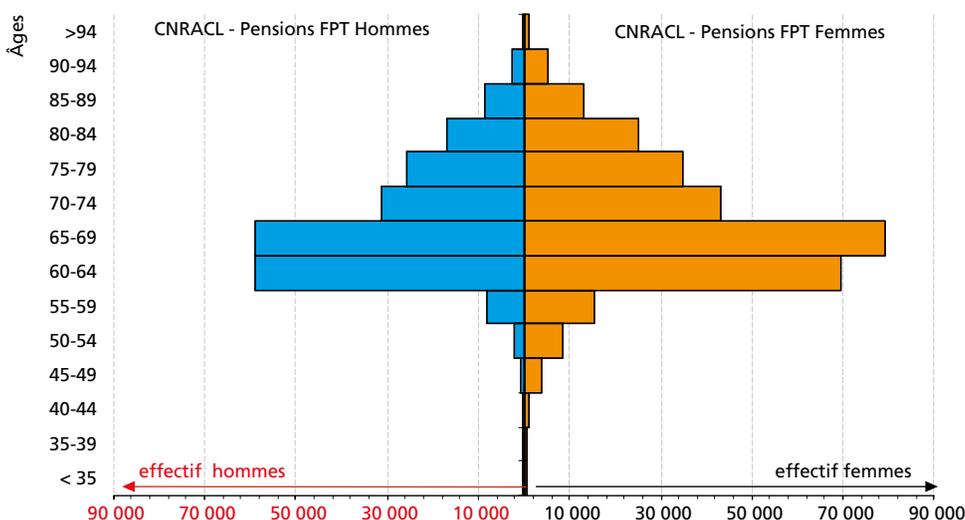
(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus.

Figure 5.2-5 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct versées par le FSPOEIE en 2014



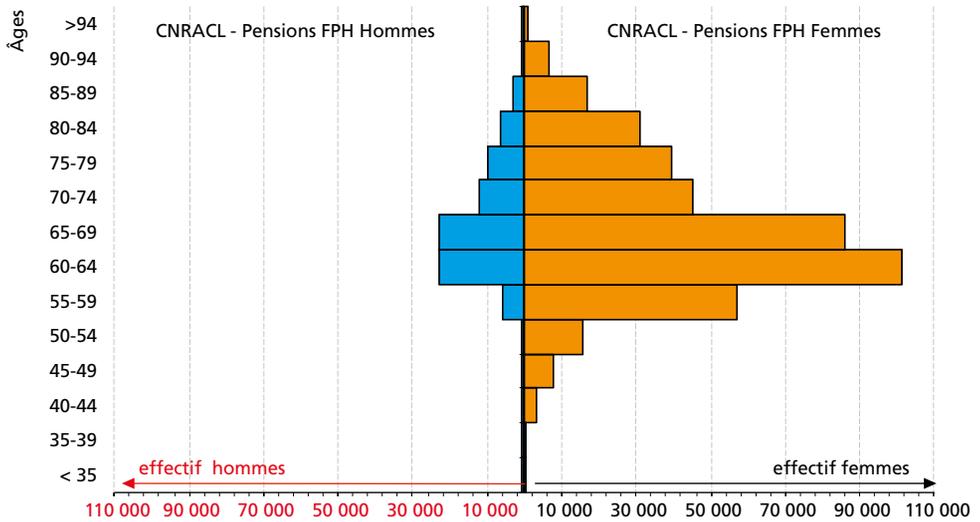
Source : FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.
 (1) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-6 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPT versées par la CNRACL en 2014



Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.
 Champ : fonctionnaires de la FPT affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

Figure 5.2-7 : Ventilation par genre, suivant l'âge, des bénéficiaires des pensions de droit direct de la FPH versées par la CNRACL en 2014



Sources : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation.

Champ : fonctionnaires de la FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

 Figure 5.2-8 : Effectifs de pensions de droit direct et droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2013 et 2014

			2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2000 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Total	1 860 288	1 883 464	1,2	2,6
		Droit direct	1 493 463	1 514 724	1,4	3,2
		Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	61 528	61 232	-0,5	-0,4
		Droit dérivé ⁽²⁾	305 297	307 508	0,7	0,8
	Pensions militaires	Total	548 884	548 997	0,0	-0,2
		Droit direct	383 847	385 880	0,5	0,2
		dont soldes de réserve	5 032	4 801	-4,6	-1,3
	Droit dérivé ⁽²⁾	165 037	163 117	-1,2	-1,0	
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽³⁾		Total	104 120	103 491	-0,6	-0,6
		Droit direct	69 163	69 172	0,0	-0,2
		Droit dérivé ⁽²⁾	34 957	34 319	-1,8	-1,3
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Total	601 860	624 773	3,8	4,2
		Droit direct	494 153	515 523	4,3	4,8
		Droit dérivé ⁽²⁾	107 707	109 250	1,4	2,0
	Fonction publique hospitalière	Total	532 177	546 805	2,7	4,6
		Droit direct	482 424	496 000	2,8	4,7
		Droit dérivé ⁽²⁾	49 753	50 805	2,1	3,5

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

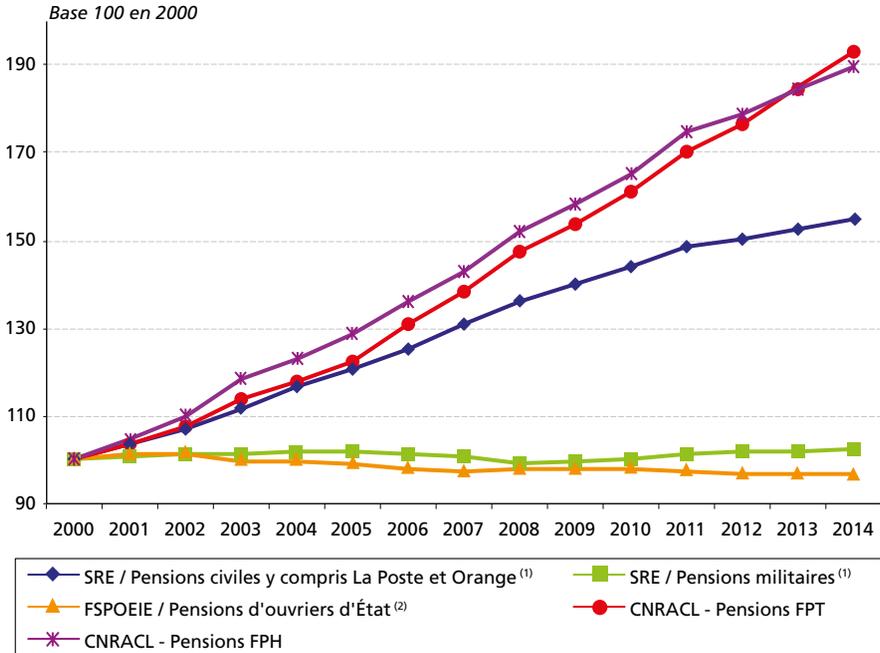
Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) SRE : pensions principales d'orphelins uniquement. CNRACL et FSPOEIE : pensions principales d'orphelins majeurs infirmes uniquement.

(3) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-9 : Évolution des effectifs de pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, de 2000 à 2014



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) Les effectifs prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

5.2 Stocks de retraités dans la fonction publique

Figure 5.2-10 : Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de droit direct et de droit dérivé au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2014

		Pensions de droit direct			Pensions de droit dérivé		
		Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions civiles y compris La Poste et Orange	32 949	17 951	14 998	15 183	2 504	12 679
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	23,6	21,9	25,6	17,1	9,4	18,6
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions militaires	8 827	8 557	270	7 777	38	7 739
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	36,3	36,4	35,8	21,7	7,9	21,8
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions	2 439	2 059	380	2 047	81	1 966
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	25,24	24,65	28,42	19,54	12,57	19,83
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière) ⁽³⁾	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT	10 808	6 201	4 607	4 457	760	3 697
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	19,2	17,7	21,1	17,1	9,2	18,8
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPH	7 929	2 170	5 759	2 083	800	1 283
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	22,4	19,1	23,6	15,0	9,0	18,7
	Effectifs de décès de bénéficiaires de pensions de la FPT et de la FPH	18 737	8 371	10 366	6 540	1 560	4 980
	Durée moyenne de perception de la pension (en années)	20,5	18,1	22,5	16,5	9,1	18,7

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Y compris soldes de réserve et pensions anciennement cristallisées. Hors pensions d'orphelins.

(2) Les effectifs et durée moyenne de perception de la pension prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance. Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(3) Seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.


 Figure 5.2-11 : Effectifs de bénéficiaires de pensions du régime salarié versées à l'Ircantec en 2013 et 2014

Année	2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2002 (en %)
Effectifs de droits directs	1 496 791	1 528 285	2,1	2,6
Effectifs de droits dérivés ⁽¹⁾	267 693	263 386	-1,6	0,4

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Les dates prises en compte pour déterminer les stocks sont les dates de liquidation.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici sont hors régime des élus locaux.

(1) Toutes les pensions d'orphelins sont exclues. Elles ne représentent que 200 pensions à l'Ircantec (en stock) en 2014.

Stocks de retraités dans la fonction publique 5.2

 **Figure 5.2-12 : Proportion des pensions de droit direct portées au minimum garanti versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2013 et 2014**

	2013	2014	Évolution 2014/2013 (en points de %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2003 (en points de %)
SRE / Pensions civiles hors La Poste et Orange ⁽¹⁾	12,7	12,4	-0,3	-0,3
SRE / Pensions civiles y compris La Poste et Orange ⁽¹⁾	12,7	12,5	-0,3	-0,3
SRE / Pensions militaires ⁽¹⁾	22,8	23,1	0,2	0,5
FSPOEIE / Pensions d'ouvriers d'État ⁽²⁾	10,9	10,5	-0,4	-0,5
CNRACL - Pensions FPT	48,1	47,7	-0,4	-0,5
CNRACL - Pensions FPH	37,6	36,8	-0,8	-1,1
CNRACL - Pensions FPH et FPH	43,2	42,6	-0,6	-0,8

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées. Les soldes de réserve sont inclus pour les militaires.

(2) Les proportions prennent en compte l'ensemble des pensionnés en titre définitif et en état d'avance.

Figure 5.2-13 : Effectifs de bénéficiaires de bonifications, et durée moyenne acquise, parmi les pensions de droit direct versées au SRE et à la CNRACL en 2014

		SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	
		Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Pensions militaires	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
Bonifications pour services hors d'Europe ("de dépassement")	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	190 184	1 016	55 399	28 522
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽¹⁾	15,9	4,7	11,5	15,5
Bonifications pour enfant	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	710 505	23 564	197 488	309 865
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽¹⁾	8,7	8,1	9,3	9,3
Bonifications pour bénéfices de campagne	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	167 635	378 018	2 649	1 130
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽¹⁾	5,6	30,1	3,1	3,1
Bonifications pour services aériens ou sous-marins (SASM)	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	8 814	163 760	792	5
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽¹⁾	6,4	19,5	9,3	8,2
Bonifications pour enseignement technique	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	17 185	26	0	0
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽¹⁾	17,1	12,6	0	0
Bonifications ne relevant pas de l'article L12 du CPCMR ⁽²⁾	Effectifs de bénéficiaires ⁽¹⁾	105 797	8 666	-	-
	Durée moyenne (en trimestres) ⁽¹⁾	18,8	9,7	-	-

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : Les durées moyennes sont celles des seuls bénéficiaires. Une personne peut avoir aucune, une ou plusieurs bonifications.

(1) Les effectifs incluent les pensions anciennement cristallisées mais excluent les soldes de réserve pour les militaires. Les durées moyennes sont calculées hors soldes de réserve et hors pensions anciennement cristallisées, le calcul est donc réalisé sur des effectifs très légèrement inférieurs.

(2) Dans la FPE, ces bonifications sont attribuées aux policiers, agents de l'administration pénitentiaire, agents des douanes, et ingénieurs du contrôle aérien.

Règles de calcul de la pension

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le calcul de la pension et de la pension minimum à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dans un premier temps, est calculée la durée des services et bonifications. Elle comprend les services effectués comme fonctionnaire, les bonifications, les services effectués comme agent contractuel ayant donné lieu à validation, ainsi que certaines périodes non travaillées mais prises en compte soit gratuitement, soit moyennant une surcotisation ou un rachat. Cette durée est rapportée à une durée de référence qui évolue suivant l'année d'ouverture des droits à pension (elle atteindra progressivement 172 trimestres), afin de déterminer le taux de liquidation, au maximum égal à 75 % du montant du traitement perçu durant les six derniers mois d'activité.

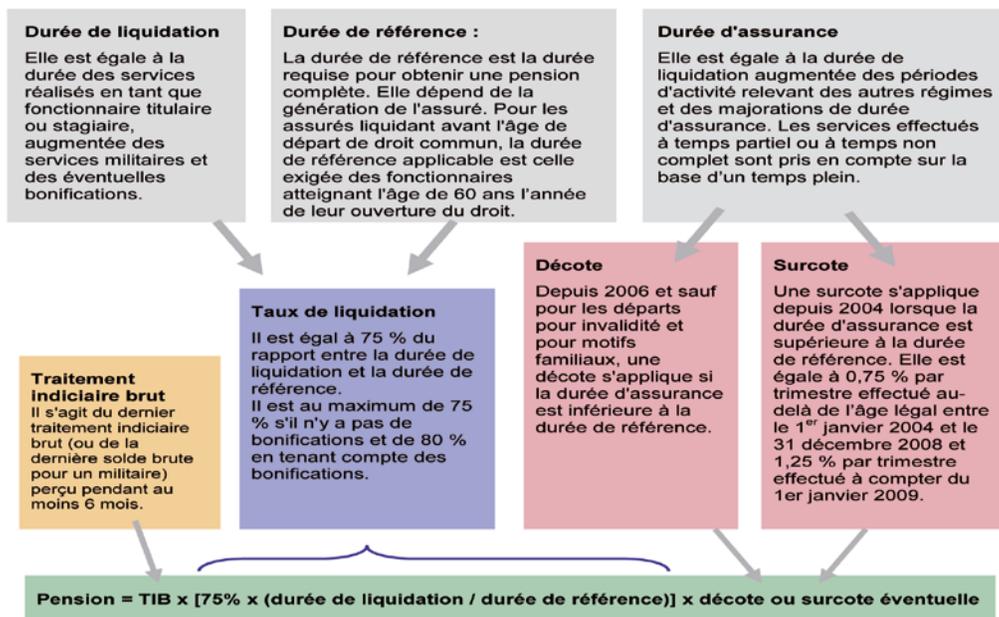
Dans un deuxième temps, peut être appliqué un coefficient de majoration (surcote) ou de minoration (décote), en fonction de la durée totale d'activité professionnelle dans les secteurs public et privé. Cette durée, dite « d'assurance », comprend : la durée prise en

compte en liquidation (en comptabilisant le temps partiel comme du temps plein), à laquelle sont ajoutées toutes les autres périodes pendant lesquelles l'intéressé a versé une cotisation à un régime de retraite obligatoire ; les périodes où les cotisations ont été payées par un tiers (chômage, maladie, etc.), ainsi que les majorations de cette durée d'assurance qui peuvent être accordées dans chacun des régimes de retraite à des titres divers (maternité, éducation d'enfant handicapé, etc.). Cette durée est rapportée à la durée de référence.

La surcote s'applique si ce rapport est supérieur à un et si, après le 1^{er} janvier 2004, l'activité a été poursuivie au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à pension (majoration de 1,25 % par trimestre entier accompli à compter du 1^{er} janvier 2009).

La décote peut s'appliquer, de manière progressive depuis 2006, si ce même rapport est inférieur à un. À la pension calculée peuvent s'ajouter des accessoires de pension, dont une majoration de 10 % pour les trois premiers enfants augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Si la pension est inférieure au minimum garanti, ce dernier s'applique.

Éléments de calcul de la pension de retraite d'un agent titulaire de la fonction publique



Montant des pensions dans la fonction publique 5.3

Figure 5.3-1 : Montant moyen des pensions mensuelles brutes de droit direct et de droit dérivé entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2013 et 2014 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
<i>Effectifs des bénéficiaires de droit direct dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année</i>	55 887	54 306	11 830	11 770	2 470	2 396	32 452	32 782	21 696	21 747
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	2 052	2 055	1 505	1 533	1 666	1 877	1 189	1 220	1 400	1 405
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros) ⁽³⁾	2 113	2 118	1 555	1 579	1 710	1 926	1 233	1 267	1 480	1 489
Hommes	2 276	2 280	1 604	1 628	1 754	1 981	1 337	1 374	1 544	1 567
Femmes	1 965	1 968	1 054	1 117	1 450	1 573	1 145	1 174	1 463	1 466
Gain mensuel moyen procuré par la surcote (en euros) ⁽⁴⁾	304,0	322,6	-	-	130,5	155,1	174,7	196,2	201,7	204,5
Perte mensuelle moyenne occasionnée par la décote (en euros) ⁽⁴⁾	-120,7	-138,4	-58,7	-56,4	-116,3	-108,7	-77,9	-89,2	-93,9	-109,2
<i>Effectifs des bénéficiaires de droit dérivé dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année⁽⁵⁾</i>	18 480	18 457	7 102	6 934	1 489	1 416	6 402	6 439	3 324	3 287
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	950	959	865	865	848	852	582	584	624	624
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros)	992	1 002	910	913	884	891	616	617	658	660
Hommes	873	887	613	667	679	698	539	545	588	628
Femmes	1 031	1 039	914	916	896	901	640	639	651	692

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les effectifs des pensions sont y compris pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires. Les autres indicateurs, pour les pensions militaires et civiles, sont hors pensions anciennement cristallisées.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(4) Respectivement pour les bénéficiaires d'une surcote ou décote uniquement, hors pensions portées au minimum garanti, et calculés sur le montant principal de la pension et la majoration pour enfant.

(5) Les effectifs sont y compris pensions d'orphelins, les autres indicateurs hors pensions d'orphelins. A la CNRACL, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

5.3 Montant des pensions dans la fonction publique

 Figure 5.3-2 : Montant de la pension mensuelle moyenne brute, indice et taux de liquidation moyens des pensions entrées en paiement au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2013 et 2014 (flux)

Pensions mises en paiement au cours de l'année en			2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2006 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) ⁽³⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	2 113	2 118	0,2	1,5
		Indice de liquidation	626	628	0,3	1,0
		Taux de liquidation (en %)	68,3	68,5	-	-
		Flux droit dérivé ⁽²⁾				
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	992	1 002	1,0	1,9	
	Pensions militaires	Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 555	1 579	1,5	0,6
		Indice de liquidation	499	506	1,5	0,6
		Taux de liquidation (en %)	58,7	59,5	-	-
Flux droit dérivé ⁽²⁾						
Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	910	913	0,3	2,1		
FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽⁴⁾	Flux droit direct					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 710	1 926	12,6	3,5	
	Indice de liquidation	- ⁽⁶⁾	- ⁽⁶⁾	- ⁽⁶⁾	- ⁽⁶⁾	
	Taux de liquidation (en %)	59,7	63,3	-	-	
	Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	59,5	63,5	-	-	
	Flux droit dérivé ⁽⁵⁾					
Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	886	892	0,6	1,7		
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Fonction publique territoriale	Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 233	1 267	2,7	1,3
		Indice de liquidation	431	439	1,7	1,1
		Taux de liquidation (en %)	53,7	54,4	-	-
		Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)	52,2	52,6	-	-
	Flux droit dérivé ⁽⁵⁾					
	Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	616	617	0,1	1,0	
	Fonction publique hospitalière	Flux droit direct				
		Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	1 480	1 489	0,5	1,7
		Indice de liquidation	468	471	0,6	1,0
Taux de liquidation (en %)		61,3	61,3	-	-	
Taux de liquidation hors décote/surcote (en %)		60,8	60,7	-	-	
Flux droit dérivé ⁽⁵⁾						
Pension mensuelle moyenne (en euros) ⁽¹⁾	658	660	0,4	1,5		

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

NB : La détermination du montant de la pension pour le premier mois (avantage principal) se calcule en multipliant la valeur du point par l'indice de liquidation et par le taux de liquidation lorsque la pension n'est pas soumise au minimum garanti.

(1) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Hors pensions d'orphelins (principales et temporaires).

(3) Hors pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires.

(4) Les données sont issues des titres définitifs uniquement. Les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(5) Pour les pensions d'orphelins, seules les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte.

(6) Seul 1 % de la population des retraités du FSPOEIE a sa pension calculée sur une base indiciaire.

Montant des pensions dans la fonction publique 5.3

Figure 5.3-3 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le genre (hors pensions d'invalidité), pour les pensions civiles de droit direct entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2014 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange (hors départs pour invalidité)		Fonction publique territoriale (hors départs pour invalidité)		Fonction publique hospitalière (hors départs pour invalidité)	
	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2014	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2014	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2014	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Toutes catégories statutaires confondues	50 629	2 160	29 068	1 301,9	19 937	1 513,9
Hommes	24 454	2 324	13 651	1 406,7	4 423	1 593,5
Femmes	26 175	2 008	15 417	1 209,2	15 514	1 491,2
Catégorie A+⁽³⁾	nd	nd	450	3 103,1	207	3 595,6
Hommes	nd	nd	300	3 223,0	141	3 674,2
Femmes	nd	nd	150	2 863,4	66	3 427,5
Catégorie A	24 563	2 703	3 659	2 273,1	2 448	2 096,8
Hommes	11 478	2 956	1 487	2 487,2	504	2 338,4
Femmes	13 085	2 482	2 172	2 126,5	1 944	2 034,4
Catégorie B	7 053	1 733	4 800	1 617,4	6 894	1 640,2
Hommes	2 597	1 746	2 160	1 704,2	1 224	1 707,4
Femmes	4 456	1 726	2 640	1 546,3	5 670	1 625,8
Catégorie C	7 142	1 259	20 104	1 008,0	10 349	1 249,7
Hommes	2 000	1 209	9 671	1 115,6	2 539	1 269,8
Femmes	5 142	1 278	10 433	908,3	7 810	1 243,1
Hors catégorie⁽⁴⁾	2 744	2 275	450	3 103	207	3 596
Hommes	2 470	2 290	300	3 223	141	3 674
Femmes	274	2 141	150	2 863	66	3 428
Indéterminé⁽⁵⁾	9 127	1 701	55	1 863,5	39	1 790,3
Hommes	5 909	1 741	33	1 967,6	15	2 840,8
Femmes	3 218	1 628	22	1 707	24	1 151

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les pensions civiles anciennement cristallisées sont incluses.

(2) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(3) Pour la CNRACL : le classement des agents en catégorie A+ reprend celui utilisé dans la publication :

BARADJI, E., DOROTHEE, O., et POULIQUEN, E., « L'encadrement supérieur et dirigeant dans les trois versants de la fonction publique », DGAFP, Point Stat, février 2015.

Les agents de catégorie A comprennent les agents de catégorie A, sauf A+.

Pour le SRE : les agents en catégorie A+ sont classés avec les agents en catégorie A.

(4) Pour le SRE, concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(5) Pour le SRE, concerne principalement les pensionnés de La Poste et Orange.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

5.3 Montant des pensions dans la fonction publique

Figure 5.3-4 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant la catégorie statutaire et le genre, pour les pensions civiles de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE et à la CNRACL, en 2014 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles hors La Poste et Orange (seuls départs pour invalidité)		Fonction publique territoriale (seuls départs pour invalidité)		Fonction publique hospitalière (seuls départs pour invalidité)	
	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2014	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2014	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾	Effectifs de pensions de droit direct entrées en 2014	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽¹⁾
Toutes catégories statutaires confondues	3 677	1 527	3 714	983,3	1 810	1 196,9
Hommes	1 536	1 589	1 633	1 083,7	392	1 256,0
Femmes	2 141	1 483	2 081	904,5	1 418	1 180,2
Catégorie A+⁽²⁾	nd	nd	5	1 938,9	3	3 447,7
Hommes	nd	nd	1	2 470,2	2	3 347,6
Femmes	nd	nd	4	1 806,1	1	3 647,8
Catégorie A	1 258	1 927	110	1 941,8	90	1 638,9
Hommes	467	2 016	34	2 212,9	10	1 921,7
Femmes	791	1 875	76	1 815,5	80	1 605,8
Catégorie B	350	1 462	205	1 401,9	381	1 429,7
Hommes	121	1 483	71	1 588,4	50	1 582,0
Femmes	229	1 451	134	1 308,6	331	1 406,2
Catégorie C	959	1 093	3 373	923,8	1 331	1 094,9
Hommes	302	1 101	1 515	1 032,4	328	1 173,9
Femmes	657	1 090	1 858	835,0	1 003	1 068,5
Hors catégorie⁽³⁾	130	1 683	5	1 939	3	3 448
Hommes	94	1 818	1	2 470	2	3 348
Femmes	36	1 331	4	1 806	1	3 648
Indéterminé⁽⁴⁾	980	1 440	21	1 035,2	5	1 053,8
Hommes	552	1 479	12	1 167,2	2	1 246,8
Femmes	428	1 391	9	837	3	925

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour le SRE et la CNRACL, montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(2) Pour la CNRACL : le classement des agents en catégorie A+ reprend celui utilisé dans la publication : BARADJI, E., DOROTHEE, O., et POULIQUEN, E., « L'encadrement supérieur et dirigeant dans les trois versants de la fonction publique », DGAFP, Point Stat, février 2015.

Les agents de catégorie A comprennent les agents de catégorie A, sauf A+.

Pour le SRE : les agents en catégorie A+ sont classés avec les agents en catégorie A.

(3) Pour le SRE, concerne principalement des policiers et des agents de l'administration pénitentiaire.

(4) Pour le SRE, concerne principalement les pensionnés de La Poste et Orange.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.

Figure 5.3-5 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le genre (hors pensions d'invalidité), pour les pensions militaires de droit direct entrées en paiement au SRE en 2014 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires ⁽¹⁾		
	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2014	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Ensemble	10 021	1 741	1 795
Officiers généraux	176	4 446	4 861
Officiers supérieurs	1 128	2 913	3 065
Officiers subalternes	628	2 344	2 423
Sous-officiers	6 662	1 609	1 643
Caporaux et soldats	1 427	829	841
Hommes	9 138	1 783	1 841
Officiers généraux et supérieurs	1 247	3 142	3 335
Officiers subalternes	614	2 353	2 434
Sous-officiers	5 989	1 644	1 681
Caporaux et soldats	1 288	838	851
Femmes	883	1 305	1 318
Officiers généraux et supérieurs	57	2 644	2 699
Officiers subalternes	14	1 948	1 954
Sous-officiers	673	1 294	1 305
Caporaux et soldats	139	742	750

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.
 Champ : Pensions militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Figure 5.3-6 : Montant de la pension mensuelle brute, suivant le regroupement de corps et le genre, pour les pensions militaires de droit direct pour invalidité entrées en paiement au SRE en 2014 (flux)

	SRE (fonction publique de l'État)		
	Pensions militaires ⁽¹⁾		
	Effectifs de pensions de droit direct entrées en paiement en 2014	Avantage principal mensuel moyen (en euros)	Pension mensuelle moyenne totale (en euros) ⁽²⁾
Ensemble	1 749	340	342
Officiers généraux	1	-	-
Officiers supérieurs	9	-	-
Officiers subalternes	17	576	577
Sous-officiers	336	773	779
Caporaux et soldats	1 386	218	220
Hommes	1 507	333	335
Officiers généraux et supérieurs	9	-	-
Officiers subalternes	6	-	-
Sous-officiers	262	804	812
Caporaux et soldats	1 230	216	218
Femmes	242	383	384
Officiers généraux et supérieurs	1	-	-
Officiers subalternes	11	-	-
Sous-officiers	74	660	660
Caporaux et soldats	156	236	236

Source : DGFIP - Service des retraites de l'État. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.
 Champ : Pensions militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

(1) Hors pensions anciennement cristallisées et y compris soldes de réserve.

(2) Montant moyen de pension y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

Montant des pensions dans la fonction publique 5.3

Figure 5.3-7 : Répartition par décile des montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement, hors pensions d'invalidité) de droit direct entrées en paiement en 2014 (flux)

	Pensions civiles y compris La Poste et Orange			Pensions militaires ⁽¹⁾			CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)					
							Fonction publique territoriale			Fonction publique hospitalière		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Effectifs de bénéficiaires de droit direct (hors départs pour invalidité) dont la pension est entrée en paiement en 2014</i>	50 629	24 454	26 175	10 021	9 138	883	29 068	13 651	15 417	19 937	4 423	15 514
Montants mensuels bruts de pensions (avantage principal seulement)												
1 ^{er} décile	1 082	1 147	999	760	780	602	379	614	350	775	886	751
2 ^{ème} décile	1 378	1 445	1 319	933	964	751	730	845	670	1 018	1 107	978
3 ^{ème} décile	1 578	1 703	1 511	1 198	1 249	893	889	1 026	794	1 173	1 207	1 160
4 ^{ème} décile	1 788	1 880	1 693	1 489	1 563	1 035	1 054	1 137	925	1 300	1 306	1 297
5 ^{ème} décile	1 955	2 056	1 874	1 741	1 773	1 216	1 181	1 269	1 099	1 395	1 385	1 399
6 ^{ème} décile	2 195	2 310	2 076	1 867	1 889	1 373	1 339	1 395	1 261	1 510	1 491	1 517
7 ^{ème} décile	2 447	2 573	2 340	2 085	2 085	1 619	1 493	1 530	1 457	1 685	1 666	1 690
8 ^{ème} décile	2 719	2 860	2 612	2 311	2 352	1 841	1 735	1 796	1 680	1 854	1 854	1 854
9 ^{ème} décile	3 243	3 446	2 931	2 719	2 760	2 000	2 122	2 202	2 051	2 044	2 133	2 025

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, et CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

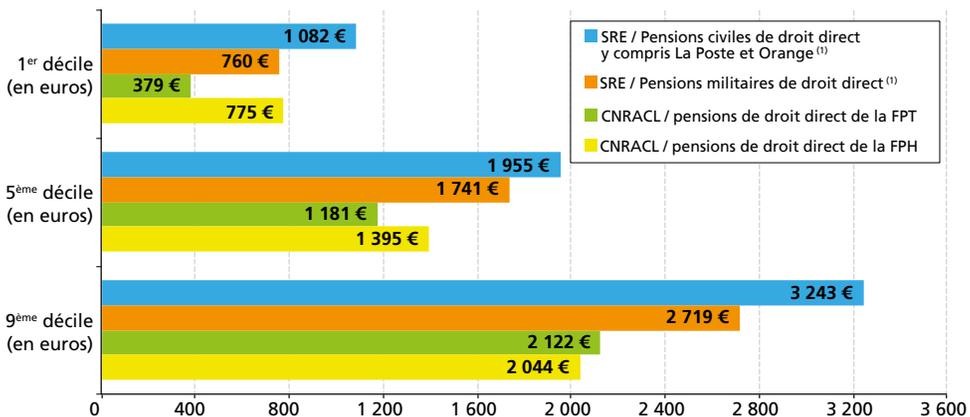
Champ :

Pour la FPE : pensions civiles de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Hors pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires.

Figure 5.3-8 : Répartition par décile des montants mensuels de pension (avantage principal hors accessoires) de droit direct entrées en paiement en 2013 hors pensions d'invalidité [en euros]



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État (chiffres 2013 définitifs) ; CNRACL. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Lecture : 10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2013 sont d'un montant mensuel inférieur à 787 euros. 50 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2013 sont d'un montant mensuel inférieur à 1 374 euros.

10 % des pensions de la CNRACL (FPH) entrées en paiement en 2013 sont d'un montant mensuel supérieur à 2 021 euros.

(1) Hors pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires.

Figure 5.3-9 : Durée de cotisation et montant moyen brut des pensions des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2014 (flux)

Durée de cotisation à l'Ircantec ⁽¹⁾ (en années)	Effectifs de retraités ayant liquidé en 2014	Part sur l'ensemble des liquidants en 2014 (en %)	Montant moyen de pension annuelle ⁽²⁾ (en €)
1 et moins	46 086	29,9	26
De 1 à 2 inclus	23 177	15,0	116
De 2 à 3 inclus	14 949	9,7	200
De 3 à 4 inclus	11 336	7,4	302
De 4 à 5 inclus	8 724	5,7	414
De 5 à 10 inclus	22 715	14,7	703
De 10 à 15 inclus	9 986	6,5	1 516
De 15 à 20 inclus	5 454	3,5	2 340
De 20 à 25 inclus	3 726	2,4	3 483
De 25 à 30 inclus	2 498	1,6	4 725
De 30 à 35 inclus	2 124	1,4	7 358
De 35 à 40 inclus	2 337	1,5	15 481
Plus de 40	899	0,6	21 547
Indéterminée ⁽³⁾	30	0,0	-
Total	154 041	100,0	1 000

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec en 2014, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une «pension» équivalente au nombre de points acquis).

(3) La durée de cotisation est inconnue pour ces agents.

NB : le régime de l'Ircantec, caractérisé par une durée moyenne de cotisation d'environ 6 années (pour les nouveaux pensionnés 2014), est assimilable à un régime de passage, et couvre des agents non fonctionnaires pour la plupart et ayant un statut moins stable.

La mise en place du droit à l'information a provoqué ces dernières années une progression du nombre des liquidations à faible durée de cotisation : des affiliés qui auparavant ne demandaient pas leur retraite par oubli ou méconnaissance formulent aujourd'hui une demande, même pour un faible montant. La part des liquidations pour les durées de moins d'un an atteint 29,9 % en 2014 (contre 29,2 % en 2013).

Montant des pensions dans la fonction publique 5.3

Figure 5.3-10 : Pension moyenne annuelle brute des nouveaux retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2014 (flux)

	Hommes	Femmes	Total
Effectifs de retraités ayant liquidé en 2014	58 217	95 824	154 041
Évolution 2014/2013 (en %)	3,6	0,5	1,6
Âge moyen à la liquidation	62,9	62,9	62,9
Évolution 2014/2013 (en %)	0,7	0,6	0,7
Durée de cotisation moyenne ⁽¹⁾ (en années)	5,6	6,0	5,8
Évolution 2014/2013 (en %)	0,1	-2,3	-1,5
Montant moyen de la pension de droit direct ⁽²⁾ (en €)	1 356	783	1 000
Évolution 2014/2013 (en %)	1,0	-1,5	0,1

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec en 2014, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une «pension» équivalente au nombre de points acquis).

Note de lecture : En 2014, 154 041 personnes ont liquidé leur retraite de droit direct à l'Ircantec (hors élus), soit une progression de + 1,6 % par rapport à 2013.

Figure 5.3-11 : Effectifs de départs et pension moyenne brute par génération des retraités de droit direct du régime salarié de l'Ircantec ayant liquidé en 2014 (flux)

		Effectifs de retraités ayant liquidé en 2014	Durée de cotisation moyenne ⁽¹⁾ (en année)	Pension moyenne annuelle ⁽²⁾ (en €)
1946	Hommes	863	9,9	4 422
	Femmes	919	8,5	1 657
1947	Hommes	1 655	9,1	2 965
	Femmes	1 768	7,7	1 488
1948	Hommes	4 525	8,5	2 327
	Femmes	7 192	7,0	1 017
1949	Hommes	7 804	7,8	2 456
	Femmes	18 132	6,0	810
1950	Hommes	4 870	5,4	1 483
	Femmes	6 107	5,5	799
1951	Hommes	4 375	6,0	1 582
	Femmes	5 529	6,9	1 109
1952	Hommes	9 826	4,6	859
	Femmes	17 652	5,7	675
1953	Hommes	15 709	4,0	638
	Femmes	31 598	5,6	647
1954	Hommes	6 434	4,4	716
	Femmes	5 214	6,1	766
1955	Hommes	403	4,3	609
	Femmes	143	5,9	537

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici portent sur les liquidations de droit direct à l'Ircantec en 2014, uniquement pour le régime salariés (hors régime des élus locaux donc).

NB : Les générations 1946 (68 ans) à 1955 (59 ans) représentent 98 % du flux total de départs en 2014. Les départs des générations 1956 et suivantes représentent 271 personnes seulement.

(1) Durée de cotisation tous employeurs confondus, c'est-à-dire en tant qu'agent de la fonction publique ou du secteur semi-public.

(2) Y compris les capitaux uniques (calcul d'une «pension» équivalente au nombre de points acquis).

Figure 5.3-12 : Montant brut mensuel moyen des pensions de droit direct et de droit dérivé versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2013 et en 2014 (stock)

	SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾				FSPOEIE (ouvriers d'État) ⁽²⁾		CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)			
	Pensions civiles y compris La Poste et Orange		Pensions militaires				Fonction publique territoriale		Fonction publique hospitalière	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
<i>Effectifs des bénéficiaires des pensions de droit direct versées au cours de l'année</i>	1 493 463	1 514 724	383 847	385 880	69 163	69 172	494 153	515 523	482 424	496 000
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct (en euros)	2 001	2 006	1 668	1 662	1 728	1 741	1 214	1 215	1 316	1 321
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit direct (en euros) ⁽³⁾	2 076	2 080	1 741	1 734	1 789	1 801	1 275	1 275	1 391	1 397
Hommes	2 276	2 280	1 775	1 769	1 893	1 905	1 409	1 409	1 531	1 534
Femmes	1 919	1 923	1 260	1 254	1 391	1 402	1 179	1 179	1 362	1 369
<i>Effectifs des bénéficiaires des pensions de droit dérivé versées au cours de l'année⁽⁴⁾</i>	305 297	307 508	167 071	163 117	34 957	34 319	107 707	109 250	49 753	50 805
Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé (en euros)	891	895	798	800	767	770	567	566	599	599
Montant mensuel moyen de la retraite totale de droit dérivé (en euros) ⁽³⁾	941	944	841	843	806	808	609	610	636	635
Hommes	822	830	640	639	586	597	528	530	606	607
Femmes	962	966	843	845	812	815	623	622	650	651

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

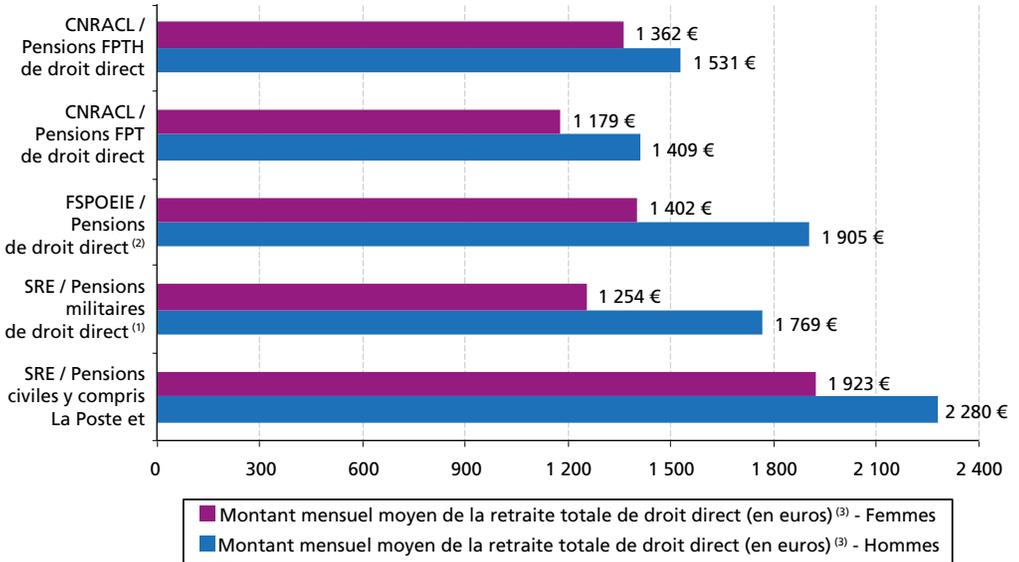
(1) Les effectifs des pensions sont y compris pensions anciennement cristallisées pour les civils et les militaires, et y compris soldes de réserve pour les militaires. Les autres indicateurs, pour les pensions militaires et civiles, sont hors pensions anciennement cristallisées.

(2) L'effectif total prend en compte les pensionnés en titre définitif et en état d'avances. Les montants de pensions sont issus des titres définitifs uniquement, les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

(4) Au SRE, les effectifs sont y compris pensions d'orphelins, les autres indicateurs hors pensions d'orphelins. A la CNRACL, les pensions principales d'orphelins majeurs infirmes sont prises en compte, dans les effectifs comme dans les indicateurs.

Figure 5.3-13 : Montant brut mensuel moyen de la retraite totale des pensions de droit direct versées au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE en 2014 (stock)



Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite. Traitement DGAFP, département des études et des statistiques.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite, hors pensions temporaires d'orphelins et pensions des agents antérieurement affiliés aux collectivités publiques de Mayotte (CRFM).

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Les montants, pour les pensions militaires et civiles, sont hors pensions anciennement cristallisées.

(2) Les montants de pensions sont issus des titres définitifs uniquement, les pensions en état d'avances ne sont pas prises en compte.

(3) Y compris accessoires. Les accessoires de pension comprennent la majoration de pension pour enfants, la majoration pour tierce personne, la rente viagère d'invalidité ; et la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT).

5.4 Situation financière et démographique des régimes de retraite


Figure 5.4-1 : Dépenses de pension du SRE, de la CNRACL et du FSPOEIE, en 2013 et 2014

			2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2004 (en %)
SRE (fonction publique de l'État) ⁽¹⁾	Pensions civiles y compris La Poste et Orange et allocations temporaires d'invalidité (ATI)	Montant (en millions d'euros)	40 664	41 411	1,8	4,7
	Pensions militaires	Montant (en millions d'euros)	9 533	9 564	0,3	1,7
	Pensions civiles et militaires de l'État	Montant (en millions d'euros)	50 197	50 975	1,5	4,1
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Pensions	Montant (en millions d'euros)	1 834	1 841	0,4	1,4
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Pensions de la FPT et de la FPH	Montant (en millions d'euros)	16 575	17 232	4,0	6,4

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) Pour le SRE, ACCT jusqu'en 2005, INDIA-LOLF 2006-2011, Chorus depuis 2012.


Figure 5.4-2 : Dépenses et recettes du SRE en 2013 et 2014

	2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2011 (en %)
Dépenses (en millions d'euros)				
Pensions civiles (y compris les pensions des retraités de La Poste et Orange)	40 501,2	41 268,0	1,9	3,0
Pensions militaires	9 532,8	9 564,0	0,3	1,4
Allocations temporaires d'invalidité (ATI)	143,1	143,0	-0,1	0,5
Dépenses de compensation démographique (transferts inter-régimes)	661,7	628,0	-5,1	-10,9
Transferts à la Cnav et à l'Ircantec (affiliations rétroactives)	291,9	311,0	6,5	12,2
Transfert vers la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	200,5	228,0	13,7	-4,0
Autres dépenses (intérêts moratoires, remboursement trop-perçus)	4,4	5,0	14,2	0,0
Total dépenses	51 335,5	52 147,0	1,6	2,5
Recettes (en millions d'euros)				
Cotisations salariales (y compris rachats d'année d'étude)	5 428,4	5 660,0	4,3	3,6
Contributions de l'État-employeur (budget général et budgets annexes), et ensemble des cotisations ATI	37 688,4	38 742,0	2,8	3,5
Contributions employeurs de La Poste et Orange ⁽¹⁾	2 028,9	1 901,0	-6,3	-1,3
Contributions Établissements publics et autres employeurs de fonctionnaires	5 733,5	5 803,0	1,2	7,0
Transferts inter-régimes : validations de services auxiliaires	92,3	69,0	-25,2	-27,9
Recettes de compensation démographique (transferts inter-régimes)	15,1	1,0	-93,4	-82,3
Transfert reçu de la CNRACL : neutralisation de la décentralisation	533,7	581,0	8,9	-3,2
Autres recettes (dont subventions)	19,3	28,0	44,8	-61,1
Total recettes	51 539,7	52 785,0	2,4	3,1

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, et direction du Budget. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité (ATI).

(1) Y compris contributions exceptionnelles.

Situation financière et démographique des régimes de retraite 5.4

Figure 5.4-3 : Charges et produits de la CNRACL en 2013 et 2014

	2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2011 (en %)
Charges (en millions d'euros)				
Prestations sociales	16 700,9	17 355,1	3,9	5,0
Compensations	1 423,4	1 362,8	-4,3	-6,9
Transferts CNRACL - article 59	533,7	578,2	8,3	-4,8
Autres charges	106,8	153,5	43,7	9,8
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	103,1	106,3	3,1	2,7
Charges financières	1,3	0,1	-92,3	-20,6
Charges exceptionnelles	0,0	0,1	-	-41,5
Total charges	18 869,2	19 556,1	3,6	3,7
Produits (en millions d'euros)				
Cotisations et produits affectés	18 006,3	19 393,7	7,7	5,8
Compensations	0,0	31,1	-	-14,4
Transferts CNRACL - article 59	200,5	228,4	13,9	-16,1
Autres produits	356,2	333,4	-6,4	-1,8
Produits financiers	1,2	1,9	58,3	-33,6
Produits exceptionnels	200,0	0,0	-	-
Total produits	18 764,2	19 988,5	6,5	5,2
Résultat de l'exercice (en millions d'euros)	-105,0	432,4	-511,8	-204,9

Source : CNRACL. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Figure 5.4-4 : Compte de résultat simplifié de l'Ircantec en 2013 et 2014

	2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2011 (en %)
Charges (en millions d'euros)				
Prestations sociales	2 437,1	2 583,1	6,0	5,9
Compensations versées ⁽¹⁾	31,5	5,4	-82,9	-
Transferts Ircantec ⁽²⁾	-44,5	21,5	-148,2	-40,1
Autres charges ⁽³⁾	27,2	27,1	-0,2	10,5
Charges de gestion courante (dont frais de gestion)	105,4	111,7	5,9	4,5
Charges financières	10,5	0,5	-95,2	-67,1
Total charges	2 567,2	2 749,2	7,1	4,6
Produits (en millions d'euros)				
Cotisations et produits affectés	2 851,6	3 038,6	6,6	6,8
Compensations reçues	164,3	136,6	-16,9	21,5
Autres produits ⁽⁴⁾	49,7	43,3	-13,0	17,9
Produits financiers	83,9	78,3	-6,7	53,9
Total produits	3 149,5	3 296,8	4,7	8,0
Résultat de l'exercice (en millions d'euros)	582,4	547,6	-6,0	37,1

Source : Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Il s'agit des versements à l'AGIRC-ARRCO au titre de Pôle Emploi, qui ont cours depuis 2013.

(2) Les « transferts Ircantec » sont des transferts vers les régimes spéciaux au titre des validations de services de contractuels.

(3) Les autres charges comprennent principalement le prélèvement pour le fonds d'action sociale (FAS) et les dotations aux provisions (pour dépréciation des créances).

(4) Les autres produits comprennent principalement les produits du fonds d'action sociale (FAS), les reprises de provisions et les profits sur dettes prescrites.

5.4 Situation financière et démographique des régimes de retraite

 Figure 5.4-5 : Taux de cotisation salarié et de contribution employeur relatifs au SRE, à la CNRACL et au FSPOEIE, en 2013 et 2014

		2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2006 (en %)
SRE (fonction publique de l'État)	Taux de cotisation salarié (en %)	8,76	9,14	4,3	1,9
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles (en %) : ministères ⁽¹⁾	71,78	74,28	3,5	5,1
	Taux de contribution employeur pour les pensions civiles (en %) : opérateurs, établissements de l'État et autres organismes	74,28	74,28	0,0	10,7
	Taux de contribution employeur pour les pensions militaires (en %)	126,07	126,07	0,0	2,9
	Taux de contribution employeur pour l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) (en %)	0,32	0,32	0,0	0,8
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Taux de cotisation salarié (en %)	8,76	9,14	4,3	1,9
	Taux de cotisation employeur (en %)	33,23	33,87	1,9	4,4
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Taux de cotisation salarié (en %)	8,76	9,14	4,3	1,9
	Taux de cotisation employeur (en %)	28,85	30,40	5,4	1,4

Sources : DGFIP - Service des retraites de l'État, CNRACL et FSPOEIE. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles et militaires de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

(1) En 2013, le taux de contribution des ministères a été de 74,28 % de janvier à novembre et de 44,28 % en décembre.

Situation financière et démographique des régimes de retraite 5.4

 **Figure 5.4-6 : Évolution du ratio démographique du SRE (pensions civiles uniquement), de la CNRACL, du FSPOEIE et de l'Ircantec au 31 décembre de l'année, en 2013 et 2014**

Au 31 décembre de :		2013	2014	Évolution 2014/2013 (en %)	Évolution annuelle moyenne 2014/2005 (en %)	
SRE (fonction publique de l'État) - Pensions civiles y compris La Poste et Orange	Nombre de cotisants	1 752 000	1 735 000	-1,0	-2,3	
	Nombre de pensionnés ⁽¹⁾	1 798 760	1 821 982	1,3	2,4	
	Ratio démographique ⁽²⁾	0,97	0,95	-2,2	-4,6	
FSPOEIE (ouvriers d'État)	Nombre de cotisants	37 108	34 602	-6,8	-5,0	
	Nombre de pensionnés total	104 120	103 487	-0,6	-0,6	
	dont pensionnés en état d'avances ⁽³⁾	2 336	1 658	-29,0	-4,2	
	Ratio démographique ⁽²⁾	0,37	0,35	-7,1	-4,1	
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	Nombre de cotisants ⁽⁴⁾	FPT	1 380 325	1 386 758	0,5	2,8
		FPH	841 378	841 497	0,0	0,8
	Nombre de pensionnés	FPT	601 860	624 773	3,8	4,5
		FPH	532 177	546 805	2,7	4,3
	Ratio démographique ⁽²⁾	1,97	1,92	-2,5	-2,3	
Ircantec	Nombre de cotisants	2 864 929	nd	nd	nd	
	Nombre de pensionnés	1 923 862	nd	nd	nd	
	Ratio démographique ⁽²⁾	1,49	nd	nd	nd	

Sources : DGFiP - Service des retraites de l'État, CNRACL, FSPOEIE et Ircantec. Tous les chiffres présentés ici sont des chiffres définitifs, sauf mention explicite.

Champ :

Pour la FPE : pensions civiles de retraite.

Pour la FPT et la FPH : fonctionnaires de la FPT et FPH affiliés à la CNRACL, dont la durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures. Les médecins hospitaliers, qui relèvent du régime général et de l'Ircantec, ne sont pas pris en compte.

Pour l'Ircantec : l'Ircantec regroupe deux régimes : le régime des salariés et le régime des élus locaux. Les données présentées ici pour l'Ircantec correspondent au périmètre total du régime (régime salariés et régime élus locaux).

(1) Y compris pensionnés La Poste et Orange, et hors bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) seule.

(2) Le ratio démographique est le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de pensionnés de droits directs et de droits dérivés en moyenne annuelle, sauf pour les pensions civiles de l'État où il est calculé sur les données au 31 décembre.

(3) Les pensions en « état d'avances » du FSPOEIE sont des pensions dont le dossier est en cours. Les éléments de calcul sont provisoires, mais pour ne pas pénaliser le retraité, une avance sur pension est effectuée. Les données ne sont disponibles qu'à partir de 2004.

(4) Concernant 2014, l'effectif des cotisants à la CNRACL est provisoire, l'ensemble des déclarations individuelles n'ayant pas encore été traité à l'heure où est réalisé ce tableau.

nd : données non disponibles, non communiquées ou manquantes.